



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT ET DEUX** le **13 OCTOBRE** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Luciole de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY, Marie-Claude CRESPIN, Rémi DU PELOUX (+1), Laurence BARTHELEMI, Hubert MARCHAIS, Catherine GAUTIER, Bernard RIO, Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Audrey MERI, Audrey LYS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK (+1), Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Sandrine CROZAT, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA, Denis DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUNEAU, Jérôme DURIEUX, Maureen VAN RENSBERGEN, Frédéric LEGIEMBLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Stanislas BARTHELEMI représenté par Pierre-Edouard EON
Grégory CROZZOLO représenté par Pascal FRANCK
Stéphane IMBERT représenté par Rémi DU PELOUX

Chantal AMICEL est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :
7 octobre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 26
VOTANTS : 29

Objet : Approbation du Règlement local de publicité (RLP) de la commune

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2020 portant débat sur les orientations du RLP,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis favorables assortis de remarques émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment ceux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Val d'Oise,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté,

Vu l'arrêté municipal n°2022/048 en date du 14 avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 23 mai 2022 au 11 juin 2022 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserves ni recommandations du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques et propositions effectuées par les PPA après l'arrêt du projet justifient des corrections mineures du tome 1 - « Rapport de présentation » (rectifications de coquilles, réécriture facilitant la lecture, mise à jour de données chiffrées ayant évoluées depuis le début de la procédure),

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 3 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, l'unanimité à :

DECIDE d'approuver le Règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération et le RLP feront l'objet, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, d'une transmission au Préfet de Val d'Oise pour contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

DIT que conformément à l'article L581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méry-sur-Oise, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

PRECISE que conformément aux articles L581-14-1 alinéa 1 et R581-79 du code de l'environnement ainsi que L153-22 du code de l'urbanisme, le RLP, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie de Méry-sur-Oise et sur le site internet de la commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 14 octobre 2022



Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 28/10/2022
de la publication le : 28/10/2022
Fait à Méry-sur-Oise, le 7/11/2022

Pour le Maire et par délégation,
Thierry LAMBART

Directeur Général des Services

Commune de Méry-sur-Oise



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 1 : Rapport de présentation

*Projet de RLP vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 13 octobre 2022*

Table des matières

Table des matières	2
Table des illustrations photographiques et cartographiques	3
Introduction	4
Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure	6
1. Définitions.....	7
a) <i>Le Règlement Local de Publicité</i>	7
b) <i>Les dispositifs visés par le code de l'environnement</i>	7
c) <i>La notion de surface unitaire</i>	9
d) <i>La notion d'agglomération</i>	9
e) <i>La notion d'unité urbaine</i>	12
2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	12
a) <i>Les interdictions absolues</i>	12
b) <i>Les interdictions relatives</i>	16
3. Règles applicables au territoire communal.....	18
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	22
a) <i>L'autorisation préalable</i>	22
b) <i>La déclaration préalable</i>	22
5. Compétences en matière de publicité extérieure	22
6. Délais de mise en conformité	23
Enjeux liés au parc local de publicité extérieure	24
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	24
a) <i>Généralités</i>	24
b) <i>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</i>	27
c) <i>Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	32
d) <i>Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture</i>	37
e) <i>La densité publicitaire</i>	41
f) <i>Les bâches publicitaires</i>	42
g) <i>Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales</i>	44
h) <i>Les dispositifs de dimensions exceptionnelles</i>	45
i) <i>Les publicités et préenseignes lumineuses</i>	46
2. Les enjeux en matière d'enseignes	51
a) <i>Généralités</i>	51
b) <i>Les enseignes parallèles au mur</i>	54
c) <i>Les enseignes perpendiculaires au mur</i>	57
d) <i>La notion de surface cumulée sur une façade commerciale</i>	59
e) <i>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	60
f) <i>Les enseignes sur clôture</i>	64
g) <i>Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu</i>	65
h) <i>Les enseignes lumineuses</i>	67
i) <i>Les enseignes temporaires</i>	70
Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure	73
1. Les objectifs	73
2. Les orientations.....	73
Justification des choix retenus	74
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	74
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	77

Table des illustrations photographiques et cartographiques

Agglomérations identifiées sur la commune de Méry-sur-Oise.....	11
Photographies des monuments historiques et du site classé engendrant les interdictions absolues de publicité sur la commune de Méry-sur-Oise.....	14
Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise	17
Synthèse des règles relatives aux enseignes dans le RLP caduc de la commune de Méry-sur-Oise	19
Synthèse des règles relatives aux publicités et préenseignes dans le RLP caduc de la commune de Méry-sur-Oise.....	20
Plan de zonage du RLP caduc à Méry-sur-Oise.....	21
Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Méry-sur-Oise	26
Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public.....	28
Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public.....	28
Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches	29
Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	29
Publicité supportée par un abri destiné au public (photo de gauche) et apposée sur mobilier d'informations locales (photo de droite).....	31
Panneaux d'affichage administratif sur le parvis de la mairie (cliché de gauche) et à d'affiche libre à la Bonneville (cliché de droite).....	31
Publicité apposée sur mobilier d'informations locales en mauvais état d'entretien.....	32
Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol.....	33
Plan de zonage du PLU en vigueur de la commune de Méry-sur-Oise.....	34
Publicités et préenseigne scellées au sol ne respectant ni les règles de surface maximale ni celles d'implantation par rapport aux limites séparatives	36
Publicités et préenseigne scellées au sol installés sur des équipements liés à l'électricité, la circulation ou les télécommunications	37
Publicités et préenseignes de petit format conformes au code de l'environnement.....	39
Publicités et préenseignes de grand format non conformes au code de l'environnement.....	39
Publicités non conformes car apposées sur des clôtures non aveugles.....	40
Publicités non conformes aux règles nationales car installée perpendiculairement au mur (photo de gauche) et en mauvais état d'entretien (photo de droite).....	40
Cartographie de la pollution lumineuse en France	46
Localisation des enseignes sur la commune de Méry-sur-Oise.....	53
Exemples d'enseignes parallèles au mur recensées à Méry-sur-Oise	54
Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'intégration aurait mérité d'être mieux travaillée	56
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Méry-sur-Oise	57
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers à Méry-sur-Oise	58
Enseignes perpendiculaires au mur recensées à Méry-sur-Oise et ne respectant pas les règles nationales	59
Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Méry-sur-Oise	60
Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à Méry-sur-Oise.....	60
Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre	62
Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la surface maximale admise.....	63
Exemples d'enseignes scellées au sol en mauvais état d'entretien	63
Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	64
Exemples d'enseignes sur clôture recensées à Méry-sur-Oise.....	65
Enseigne sur toiture identifiée à Méry-sur-Oise	65
Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence identifiées à Méry-sur-Oise.....	69
Enseignes numériques recensées à Méry-sur-Oise	69
Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED à Méry-sur-Oise.....	70
Exemples d'enseignes temporaires inventoriées à Méry-sur-Oise.....	72
Tableau de synthèse des principales règles envisagées en matière de publicités et préenseignes	75
Plan de zonage « publicité » de la commune de Méry-sur-Oise	76
Tableau de synthèse des principales règles envisagées en matière d'enseignes.....	79
Plan de zonage « enseigne » de la commune de Méry-sur-Oise	80

Introduction

La commune de Méry-sur-Oise regroupe 9 962 habitants¹. Elle se situe dans le département du Val d'Oise en région Île-de-France.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴ afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal).

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le Maire et le Préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

¹ Données INSEE de population légale millésimée 2019 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes



En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des RLP. Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁶ puisque l'article L581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de PLU, le RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Méry-sur-Oise disposant de la compétence en matière de PLU⁷, l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le Maire en application de l'article R411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue ainsi le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, définit des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

⁵ Article L581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi du 17 juin 2020

⁶ Article L581-14 du code de l'environnement

⁷ Article L5219-5 alinéa I du code général des collectivités territoriales

Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de publicités, enseignes et préenseignes situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement (sauf exception). Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

Depuis la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, conformément à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement, désormais, par dérogation à l'article L.581-2 du même code, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Ne demeurent donc exclues du champ de la publicité extérieure que les communications non lumineuses situées à l'intérieur de ces locaux.

En application du code de l'environnement, le contenu des publicités, enseignes et préenseignes ne sont pas réglementés dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, ...

D'autres législations sont cependant applicables quant au contenu diffusé par les publicités, enseignes et préenseignes telles que le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, ...).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes concernées par le RLP⁸. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁹ comme c'est le cas à Méry-sur-Oise où un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Denis et du Château de Méry-sur-Oise est en vigueur.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

⁸ Article L581-14-2 du code de l'environnement

⁹ Article L621-30 du code du patrimoine

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

a) Le Règlement Local de Publicité

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU le cas échéant.

b) Les dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

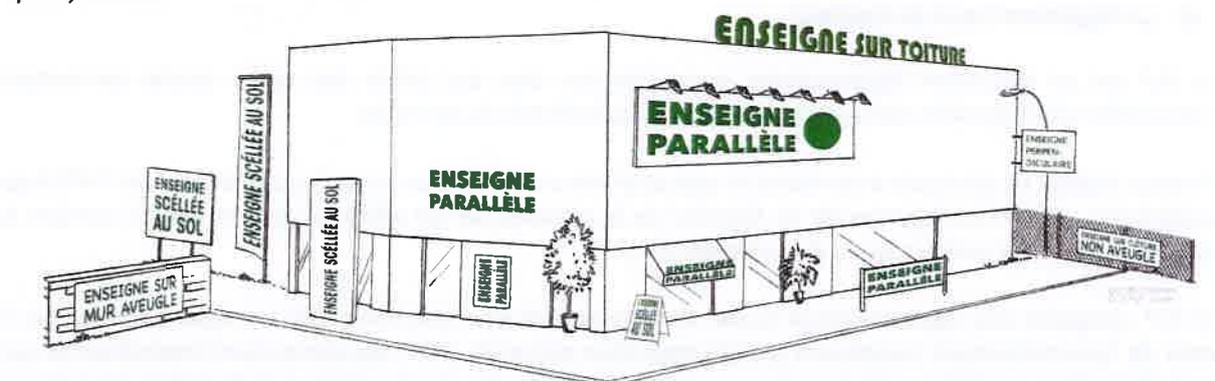


¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains

¹¹ Article L581-3 alinéa 1 du code de l'environnement

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

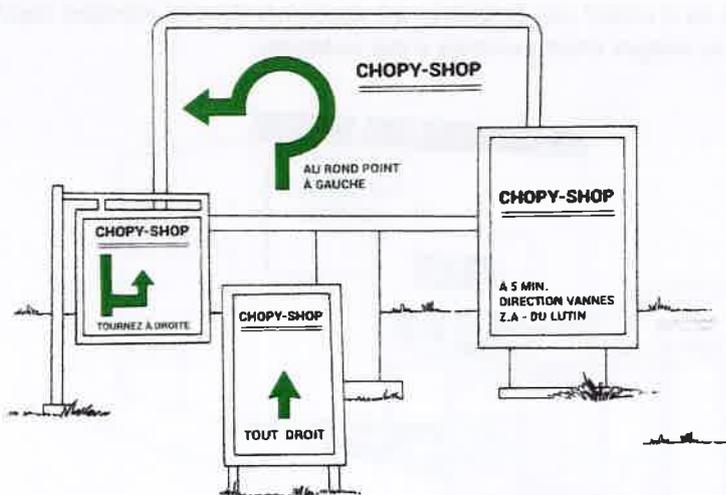


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du Code Civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

¹² Article L581-3 alinéa 2 du code de l'environnement

¹³ Article L581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

c) La notion de surface unitaire

La notion de surface unitaire d'un dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. L'article R581-42 du code de l'environnement n'autorisant l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

d) La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »¹⁷. Ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁸.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du Maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Aux termes de l'article L581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁹, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²⁰. Elle peut aussi être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes, étant soumises aux mêmes règles que la publicité, sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, ...) ;

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁷ Article R110-2 du code de la route

¹⁸ Article R581-78 alinéa 2 du code de l'environnement

¹⁹ Article R110-2 du code de la route

²⁰ Article L581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Pré-enseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place d'une SIL relevant du code de la route.



La commune de Méry-sur-Oise comptant moins de 10 000 habitants, les agglomérations déterminées sur son territoire comptent elles aussi moins de 10 000 habitants. La carte ci-dessous présente les agglomérations identifiées conformément à la réglementation nationale.



Agglomérations identifiées sur la commune de Méry-sur-Oise

e) La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Méry-sur-Oise fait partie de l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France, qui regroupe 411 communes et compte 10 816 803 habitants²¹.

Le fait pour Méry-sur-Oise d'appartenir à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants alors que la commune ne compte pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants a pour conséquence de lui offrir un panel de possibilités de publicité extérieure bien plus important que les communes de même strate démographique mais intégrée dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants. Ainsi donc, par exemple, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont-elles permises à Méry-sur-Oise alors qu'elles sont normalement strictement interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

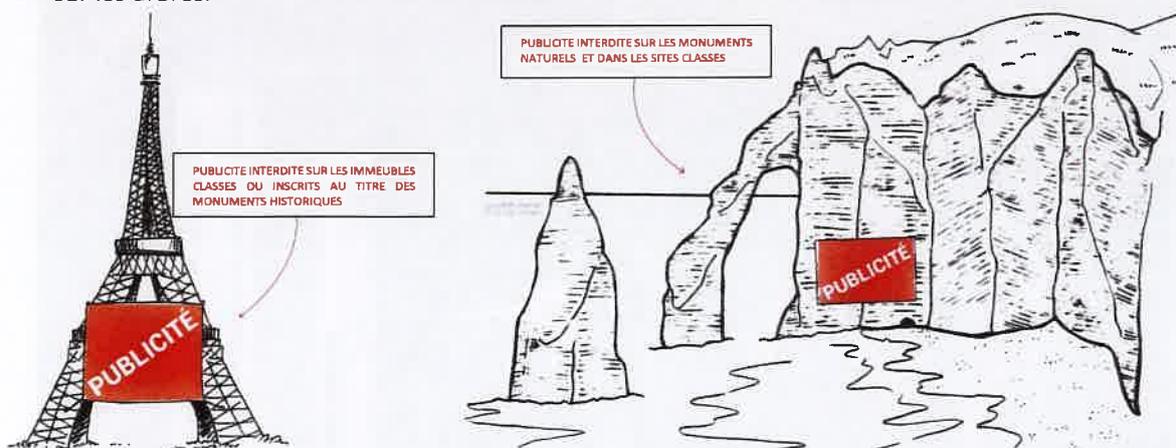
En outre, la commune étant incluse dans une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP. Le futur RLP de Méry-sur-Oise devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.

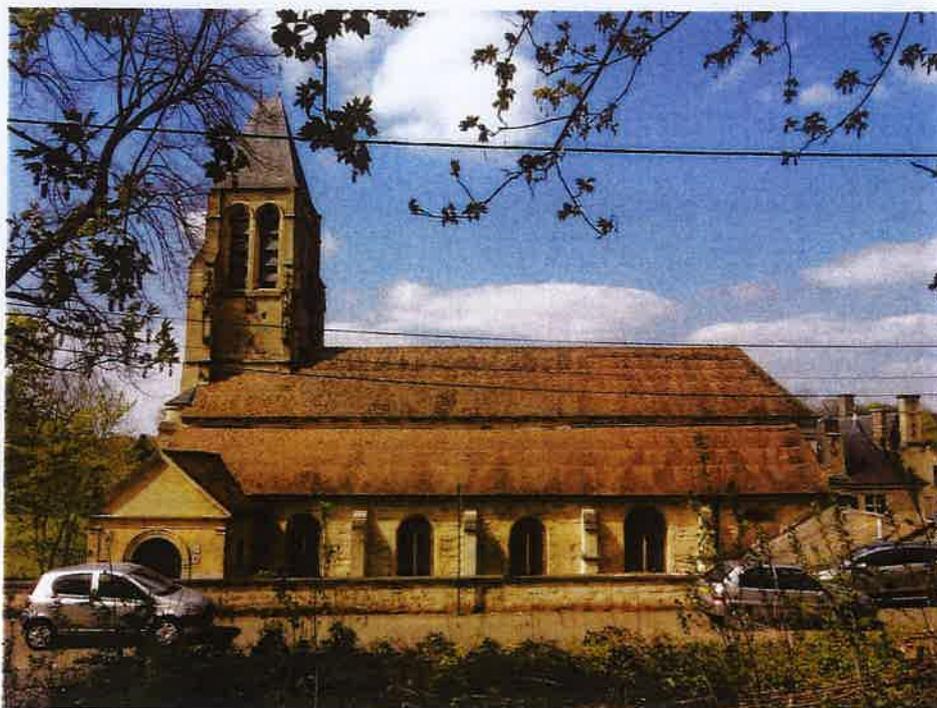


Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

²¹ Données INSEE de population légale millésimée 2018 parues le 21 mars 2022

En l'espèce la commune de Méry-sur-Oise est concernée par l'interdiction de publicité absolue :

- sur l'Église Saint-Denis classée monument historique par arrêté du 2 avril 1915 (photo n°1),
- sur le Château de Méry-sur-Oise inscrit monument historique par arrêté du 23 juillet 1937 (photo n°2),
- dans le site naturel de la Vallée de Chauvry, classé par décret du 7 octobre 1994 (photo n°3).



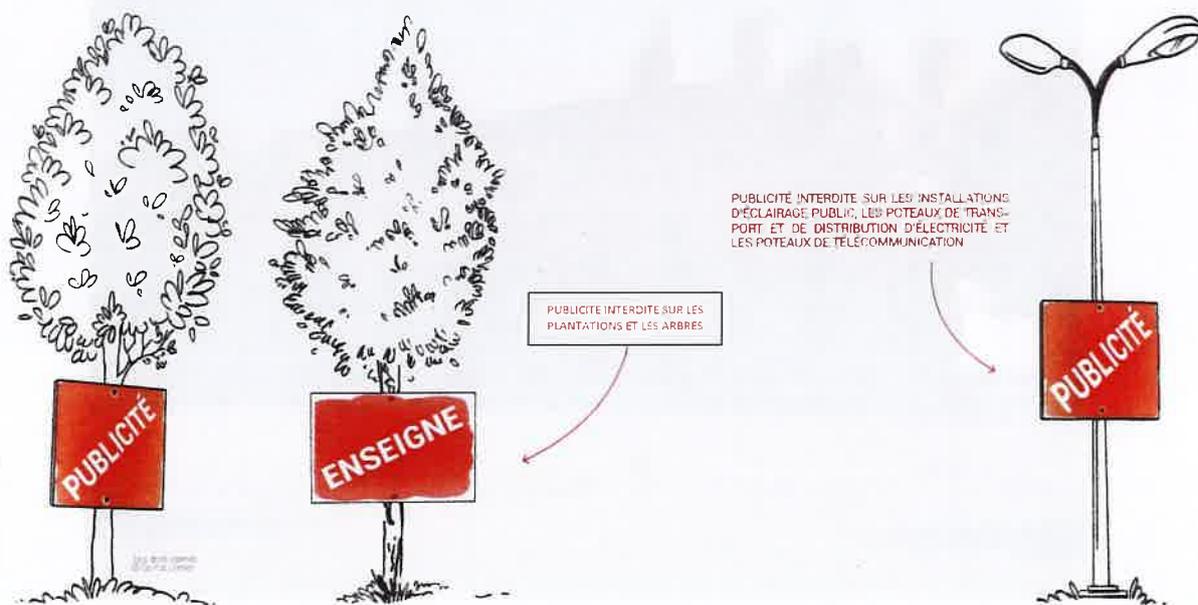


Photographies des monuments historiques et du site classé engendrant les interdictions absolues de publicité sur la commune de Méry-sur-Oise

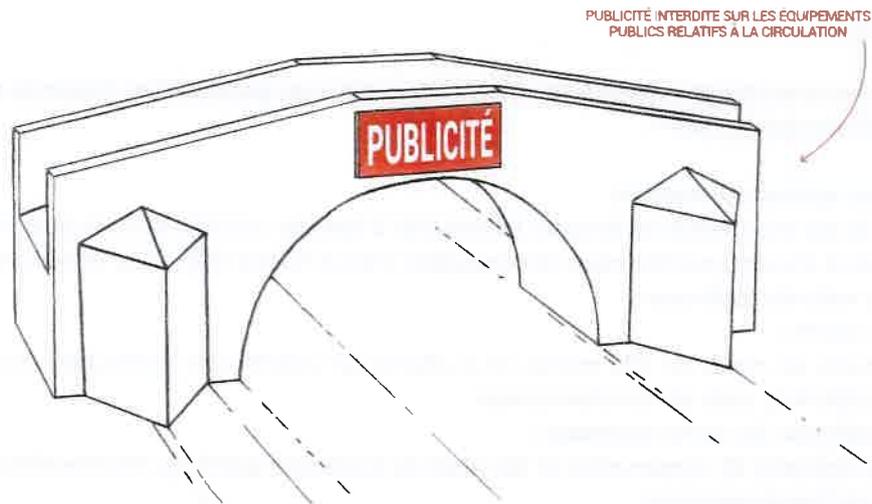
Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²²,

Ainsi, la publicité est également interdite :

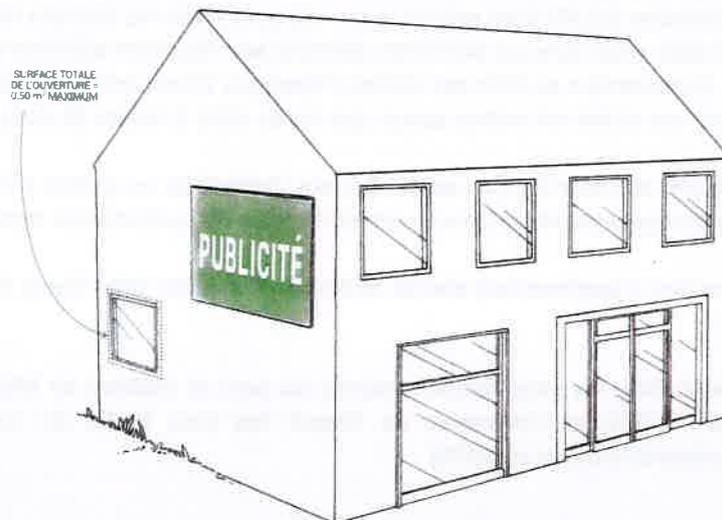
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



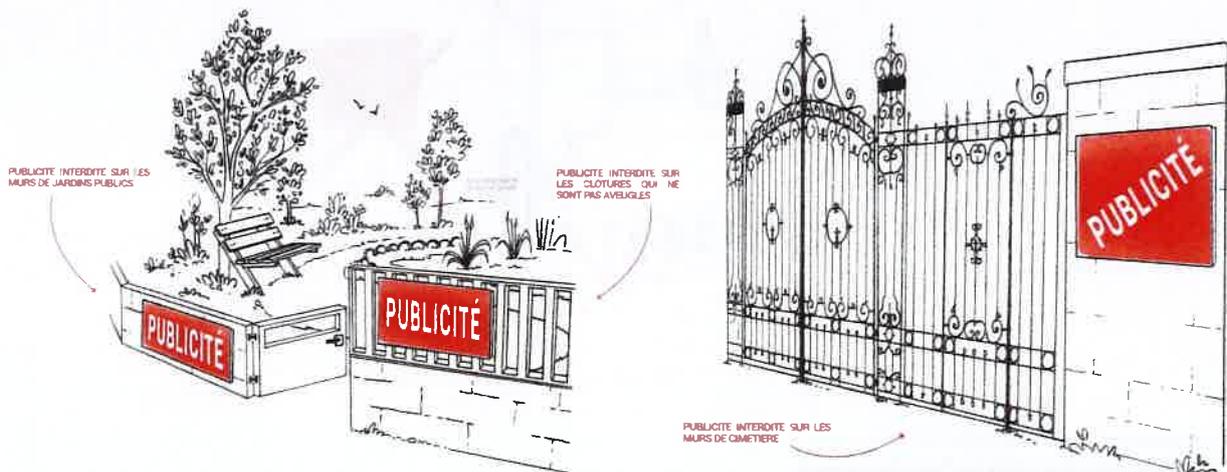
²² Article R581-22 du code de l'environnement



- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;



- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.



b) Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP²³.

Ces interdictions relatives concernent :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables cités à l'article L631-1 du même code ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les sites inscrits ;
- les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement.

Le territoire de la commune de Méry-sur-Oise est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »²⁴.

« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé »²⁵.

En l'espèce, cette protection s'applique aux abords délimités de l'église Saint-Denis et du Château de Méry-sur-Oise cités ci-avant.

Elle s'applique également dans les sites naturels inscrits du parc et château de Méry-sur-Oise (inscrit par arrêté du 12 décembre 1946) et l'ensemble du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords (inscrits en 1976).

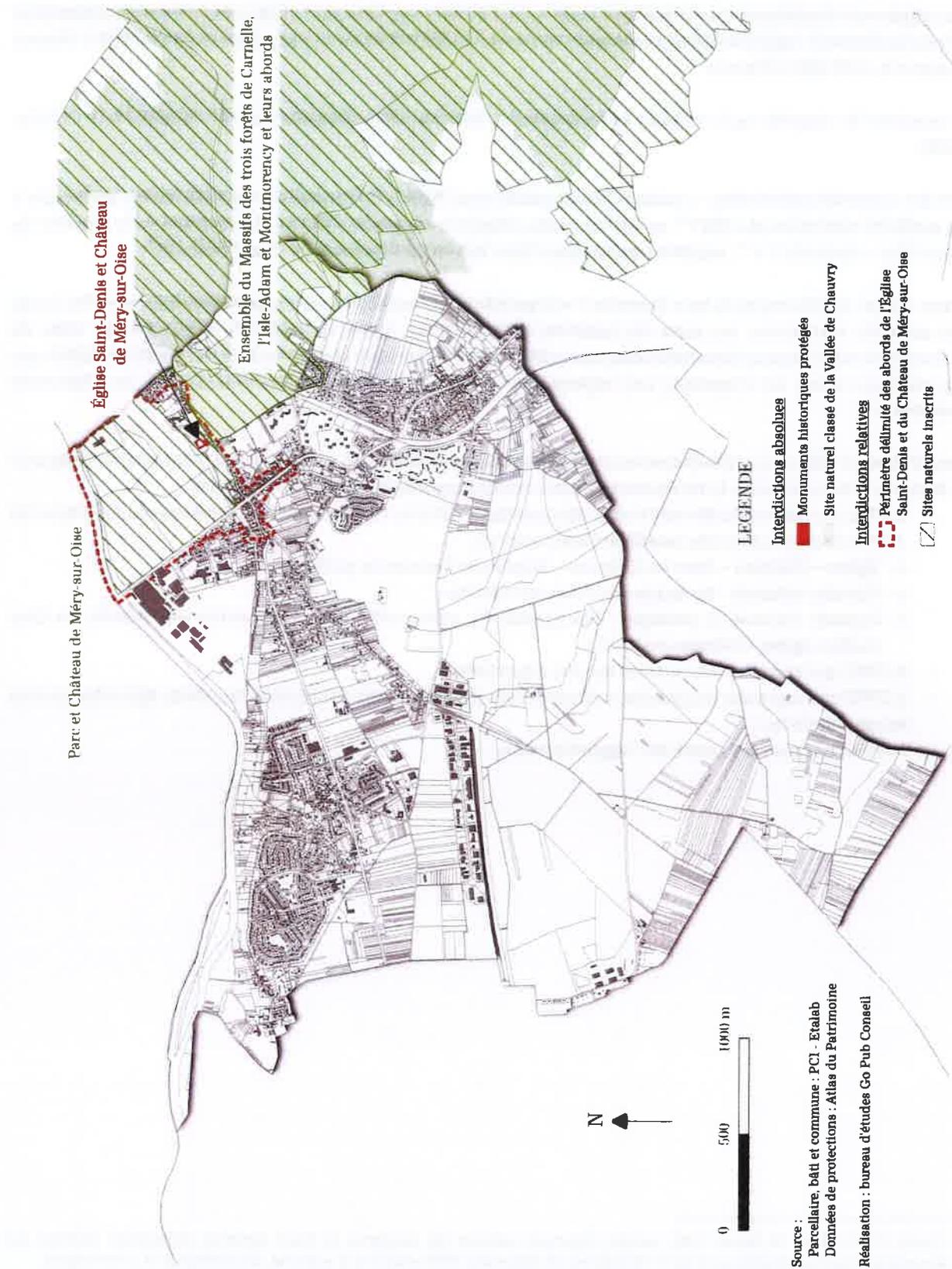


²³ Article L581-8 du code de l'environnement

²⁴ Article L621-30 du code du patrimoine

²⁵ Article L621-30 du code du patrimoine

La cartographie ci-après présente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise.



Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise



3. Règles applicables au territoire communal

Les règles qui s'appliquent sur le territoire communal de Méry-sur-Oise sont celles des communes disposant d'une ou plusieurs agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, la commune de Méry-sur-Oise dispose d'un RLP adopté le 10 février 2003.

Dit de « première génération » puisque mis en place sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁶, ce RLP est caduc depuis le 13 janvier 2021 conformément à la réforme de la loi dite « Grenelle II »²⁷, modifiée depuis pour faire face au confinement lié à la COVID-19²⁸.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »²⁹.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les caractéristiques principales du règlement précédemment en vigueur à Méry-sur-Oise qui divise le territoire en quatre zones de publicité restreinte distinctes :

- la ZPR1 qui couvre le périmètre des sites protégés comme les monuments historiques sur un rayon de 100 m et en situation de covisibilité avec ceux-ci :
 - o Église – Château – Parc du Château – Façade de l'ancienne gendarmerie ;
 - o Espaces naturels : les berges de l'Oise en totalité ;
 - o Espaces naturels à protéger : l'intégralité du centre-ville et la perspective sur Auvers-sur-Oise (vallée, église, Château de Léry) ;
- la ZPR2 qui concerne les entrées de ville urbanisées ;
- la ZPR3 qui regroupe les grandes surfaces et les établissements situés dans les zones agricoles comme les pépiniéristes ;
- la ZPR4 qui couvre le reste de l'agglomération.

²⁶ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

²⁷ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

²⁸ Article L581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi du 17 juin 2020

²⁹ Article L581-14 du code de l'environnement

Synthèse des règles relatives aux enseignes dans le RLP caduc de la commune de Méry-sur-Oise

	ZPR1 (sites protégés)	ZPR2 (entrées de ville)	ZPR3 (grandes surfaces)	ZPR4 (reste de l'agglomération)
Interdictions	<p>Pas de cumul enseigne scellée au sol et panneau publicitaire sur portatif</p> <p>Pré-enseignes si non intégrées dans le mobilier urbain</p>		<p>Pas de cumul enseigne scellée au sol et panneau publicitaire sur portatif ou mât</p> <p>Pré-enseignes si non intégrées dans le mobilier urbain</p>	
Enseignes parallèles au mur	<p>1 par activité et par façade longeant une voie de circulation</p> <p>Hauteur panneau à plat : 0,5 m</p> <p>Hauteur lettrage : 0,3 m</p> <p>Longueur panneau à plat : emprise commerciale</p> <p>Couleurs : deux + fond, mêmes tons qu'environnement immédiat</p>		<p>1 par activité et par façade longeant une voie de circulation</p> <p>Hauteur panneau à plat : 1 m</p> <p>Longueur panneau à plat : emprise commerciale</p> <p>Couleurs : deux + fond, mêmes tons qu'environnement immédiat</p>	
Enseignes perpendiculaires au mur	<p>1 par activité et par façade longeant une voie de circulation</p> <p>Couleurs : deux + fond, mêmes tons qu'environnement immédiat</p>			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (bâtiment en retrait de la voie)	<p>1 double face par établissement longeant une voie de circulation</p> <p>Largeur : 1 m</p> <p>Longueur : 4 m</p> <p>Couleurs : deux + fond, mêmes tons qu'environnement immédiat</p>		<p>1 double face par établissement longeant une voie de circulation ou 2 mâts avec drapeau</p> <p>Hauteur : 5 m pour 1 mât avec drapeau</p> <p>Longueur : 4 m pour 1 enseigne</p> <p>Largeur : 1 m pour 1 enseigne, 5 m pour 1 mât avec drapeau</p> <p>Couleurs : deux + fond, mêmes tons qu'environnement immédiat</p>	<p>1 double face par établissement longeant une voie de circulation</p> <p>Largeur : 1 m</p> <p>Longueur : 4 m</p> <p>Couleurs : deux + fond, mêmes tons qu'environnement immédiat</p>
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	<p align="center">Règles nationales</p>			

Synthèse des règles relatives aux publicités et préenseignes dans le RLP caduc de la commune de Méry-sur-Oise

	ZPR1 (sites protégés)	ZPR2 (entrées de ville)	ZPR3 (grandes surfaces)	ZPR4 (reste de l'agglomération)
Publicité apposée sur mur ou clôture		 des panneaux fixés sur mur pignon		Aucune prescription
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol		Aucune prescription		
Densité		1 dispositif double face sur portatifs par unité foncière dont le linéaire de façade est ≥ 40 m		Aucune prescription
Publicité numérique		Aucune prescription		
Publicité lumineuse apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu		Aucune prescription		
Publicité apposée sur mobilier urbain	Aucune prescription			
Pré-enseigne	 si non intégrée dans le mobilier urbain			



LEGENDE
 ZPR N°1
 ZPR N°2
 ZPR N°3
 ZPR N°4

Plan de zonage du RLP caduc à Méry-sur-Oise



4. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L 581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798*01 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799*01 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Préfet	Maire de chaque commune
Compétence de police	Préfet	Maire de chaque commune

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le Maire est compétent.



Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous³⁰ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

³⁰ Articles L581-43 et R581-88 du code de l'environnement

Enjeux liés au parc local de publicité extérieure

Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes (partiel en ce qui concerne la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain) ainsi que des enseignes situées sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise a été effectué en mars 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

a) Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le code de l'environnement précise que « toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »³¹ Par ailleurs, « les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent »³².

152 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise. Elles représentent au total près de 271 m² de surface d'affichage.

Les dispositifs publicitaires apposés sur mur ou sur une clôture représentent la majorité des dispositifs recensés (73 dispositifs). Il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage³³.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont moins présentes sur le territoire communal (52 dispositifs) mais leur impact paysager potentiel est nettement plus dommageable.

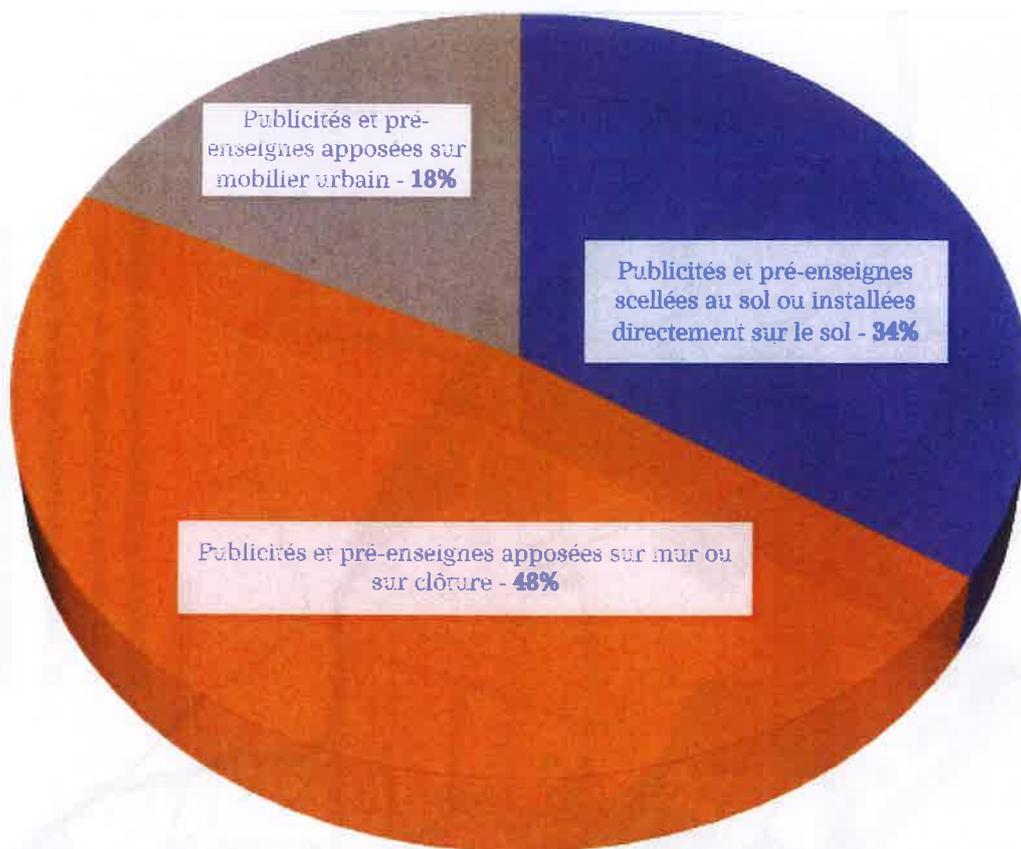
On compte également une proportion non négligeable de dispositifs de mobilier urbain (abris destinés au public, mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) affichant de la publicité à titre accessoire.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire communal en fonction de leur type.

³¹ Article L581-5 du code de l'environnement

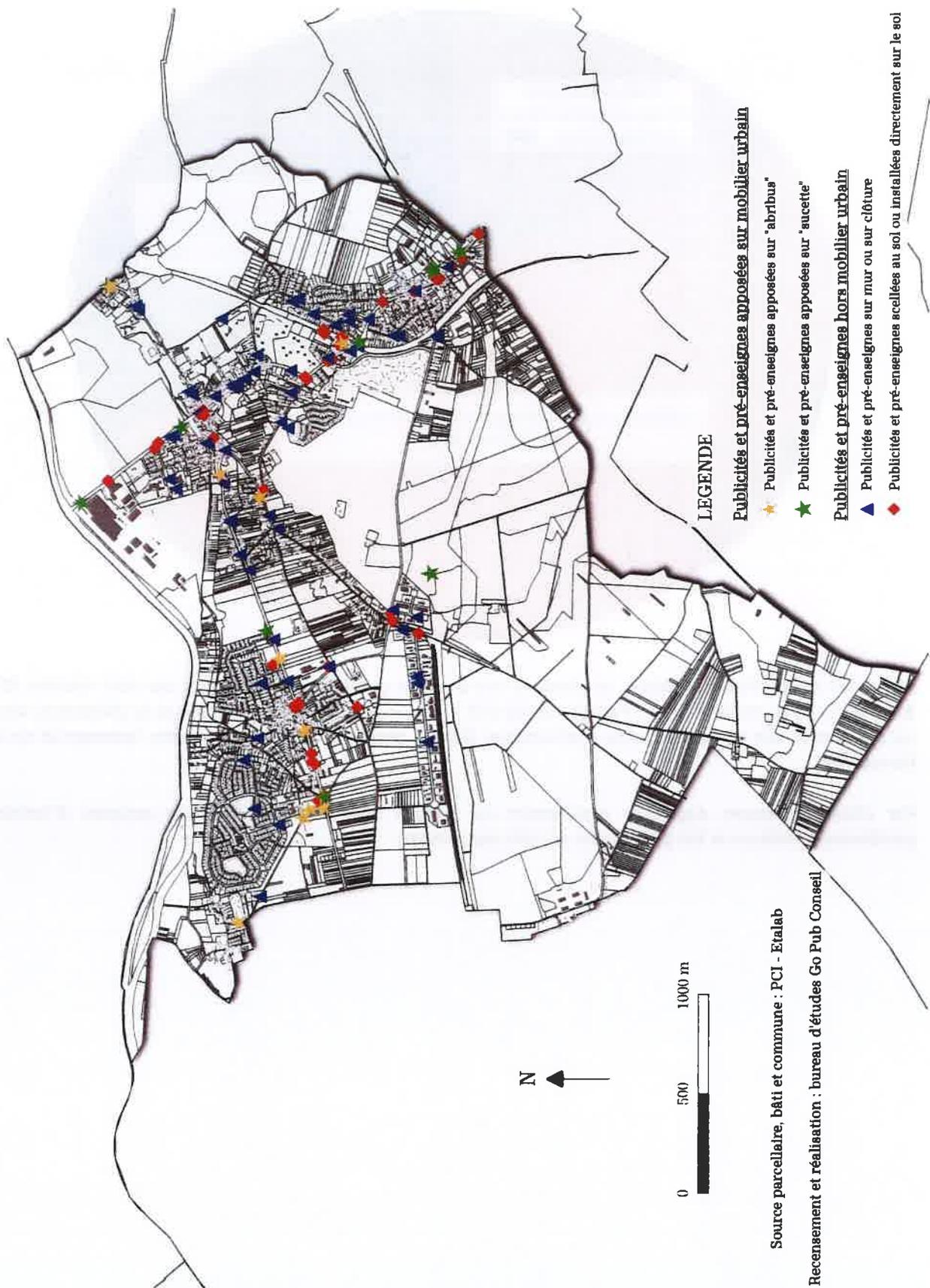
³² Article R581-24 du code de l'environnement

³³ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul des formats des publicités



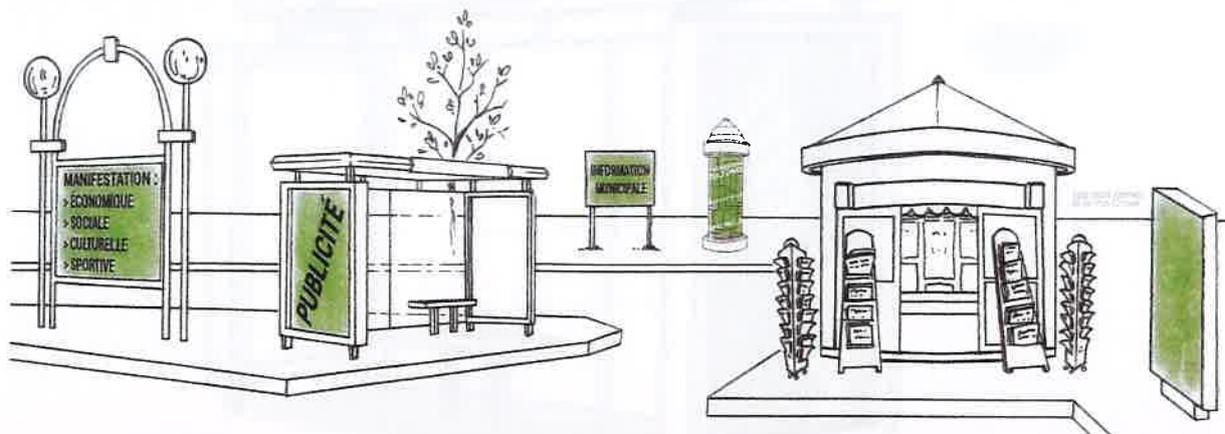
En termes de localisation spatiale, on constate une pression publicitaire forte le long des axes routiers (RD 922 - route de Pontoise / rue de Pontoise et RD 928 - avenue Marcel Perrin / avenue de la Libération) ainsi qu'aux abords des zones d'activités économiques (ZA Les Bosquets, centre-ville, centre commercial de la Bonneville).

Par ailleurs quelques dispositifs notamment sur clôture sont recensés dans les secteurs d'habitat pavillonnaire. Ailleurs le fait publicitaire est très peu présent.

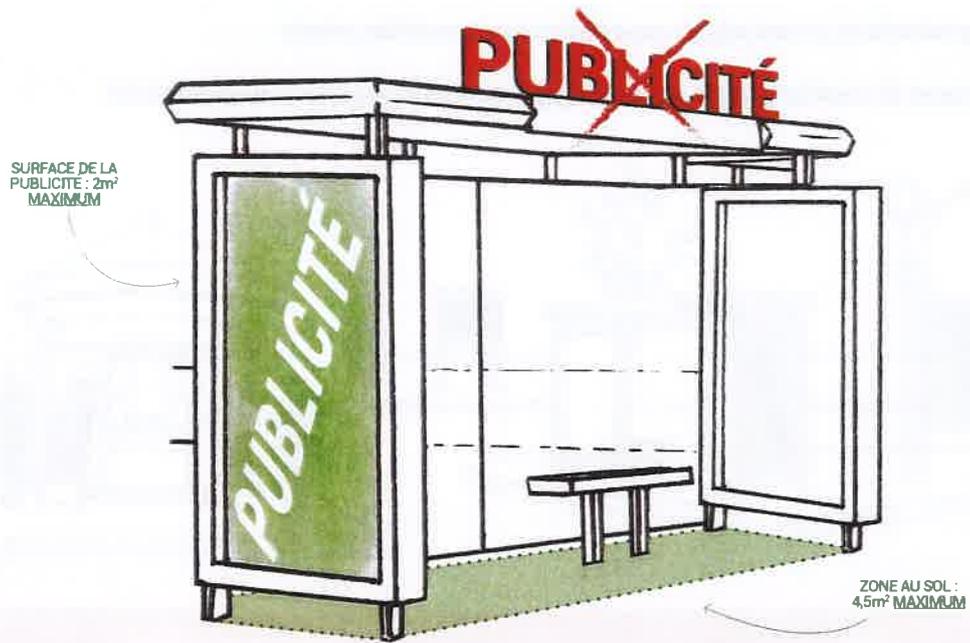


b) Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

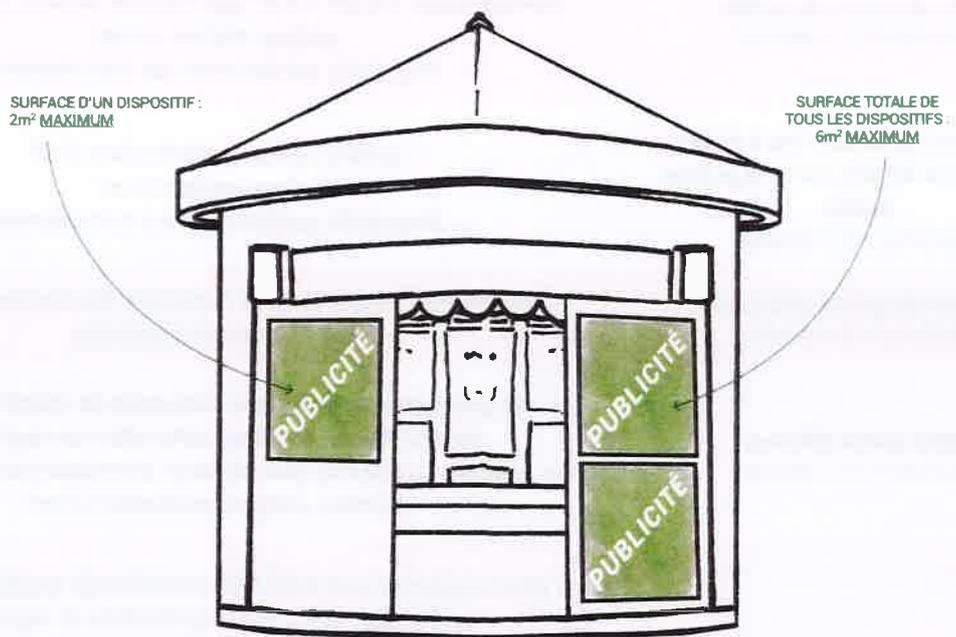
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public <i>(illustration n°1 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public <i>(illustration n°2 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches <i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches <i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques <i>(illustration n°4 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; <ul style="list-style-type: none"> - Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : • Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; • Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



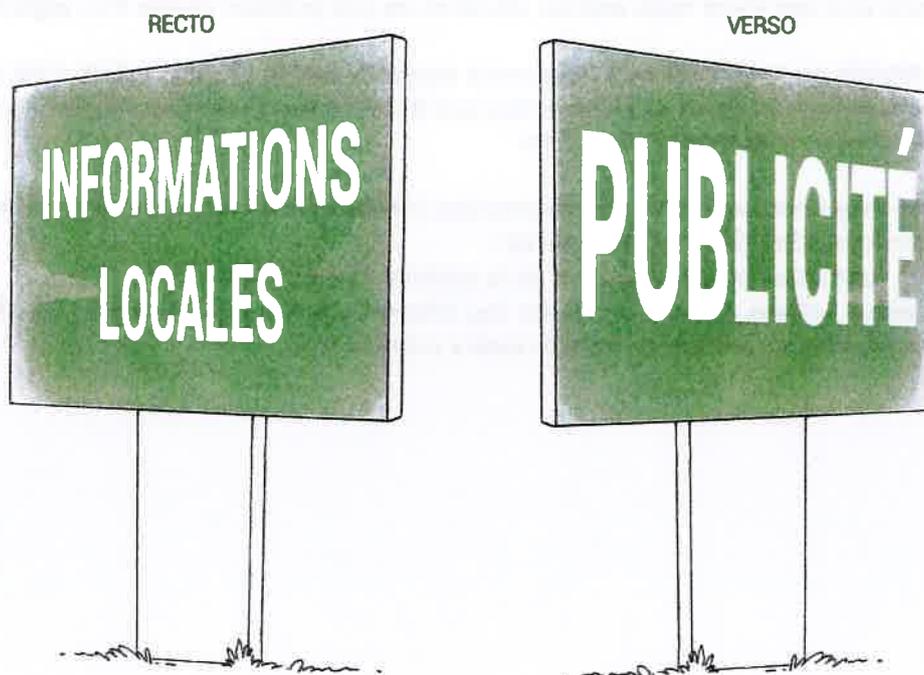
Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public



Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public



Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches



Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique (impossible à Méry-sur-Oise puisque dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants la publicité numérique est interdite).

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

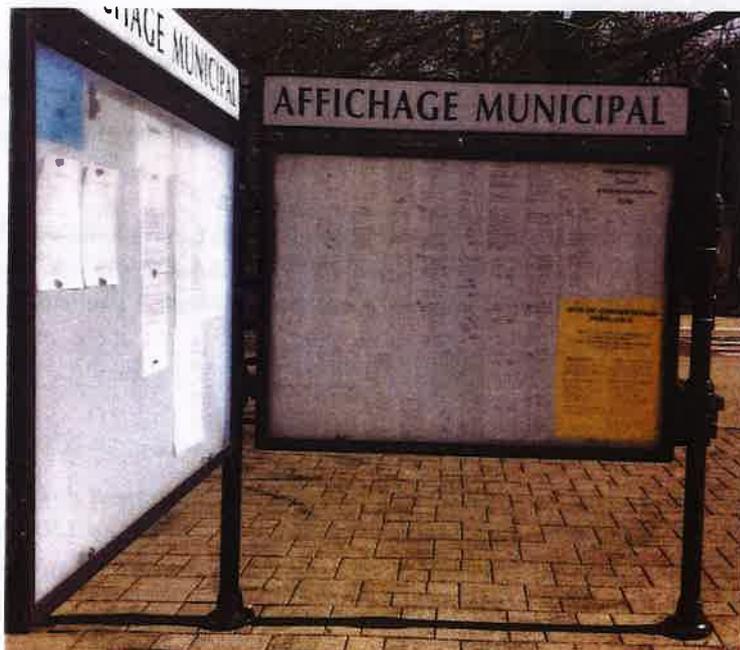
Cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories mais seulement deux sont présentes sur le territoire communal de Méry-sur-Oise, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m² ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucettes* ».



Publicité supportée par un abri destiné au public (photo de gauche) et apposée sur mobilier d'informations locales (photo de droite)

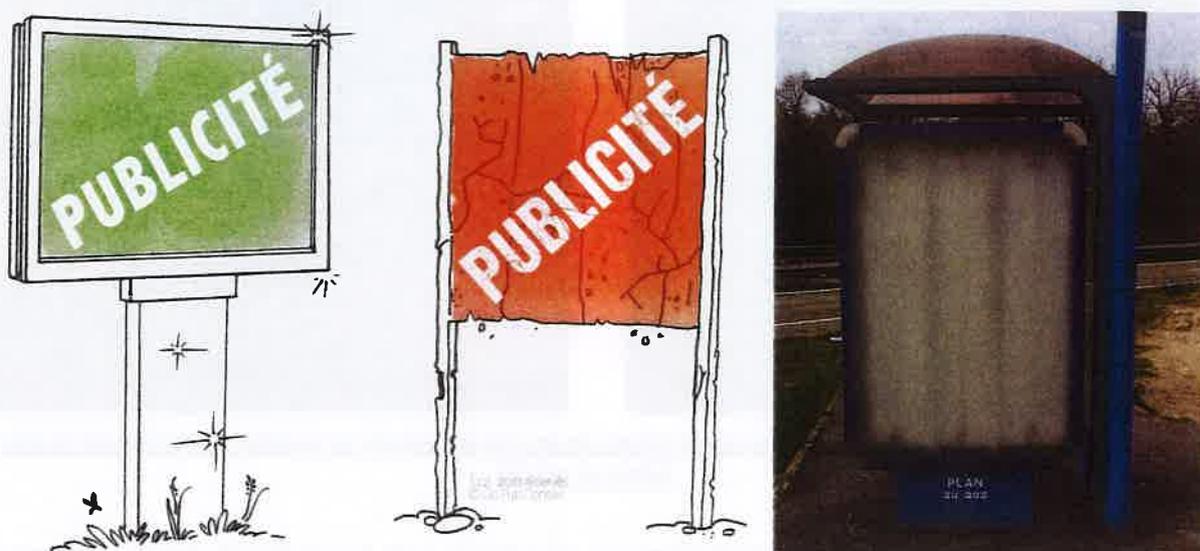
Les publicités supportées par les mobiliers urbains sont toutes de petit format (2 m²). Aucune publicité ne s'élève au-dessus de ce seuil et même les panneaux d'affichage administratif local ou d'affichage libre présents en cœur de chacune des agglomérations (le centre-ville et la Bonneville) sont de format similaire (2 m² parfois sous forme panneau double) mais ils ne sont pas concernés par la réglementation de la publicité extérieure même s'ils font parfois référence à des activités commerciales.



Panneaux d'affichage administratif sur le parvis de la mairie (cliché de gauche) et à d'affiche libre à la Bonneville (cliché de droite)

On ne recense par ailleurs aucun dispositif numérique relevant du mobilier urbain. Pour rappel, lorsque ces dispositifs ne diffusent que de l'information générale ou locale ou des œuvres artistiques, ils ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure.

Par ailleurs, un seul dispositif existant (une « sucette ») semble être non conforme au code de l'environnement puisqu'il est en mauvais état d'entretien³⁴ (cf. photo ci-dessous).



Publicité apposée sur mobilier d'informations locales en mauvais état d'entretien

Finalement compte tenu du format contenu de ces publicités, ce type de dispositifs accessoires est généralement peu impactant pour les paysages mérysiens malgré sa place non négligeable dans le paysage urbain en termes de nombre (18% du total des publicités).

La convention de mise à disposition de mobilier urbain (couplée à des dispositifs de signalisation d'informations locales et des préenseignes) a été renouvelée en 2022 en conservant les dispositifs existants conformément aux besoins de communication recensés dans la commune. Elle suit le cadre local envisagé par le futur RLP en cours d'élaboration.

Enfin le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs ne se posera pas (hormis pour les dispositifs ne contenant pas ni publicité ni préenseigne mais ce n'est plus du domaine du RLP) puisque Méry-sur-Oise ne compte aucune agglomération de plus de 10 000 habitants et donc n'est pas habilitée à disposer de publicités et préenseignes numériques sur son territoire.

c) Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite quel que soit son format dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Étant donné sa localisation dans l'unité urbaine de Paris, Méry-sur-Oise bien que ne disposant pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants échappe à cette restriction.

³⁴ Article R581-24 du code de l'environnement

AGGLOMÉRATION DE MOINS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS



AGGLOMÉRATION DE PLUS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS



Ainsi, le code de l'environnement prévoit pour Méry-sur-Oise des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

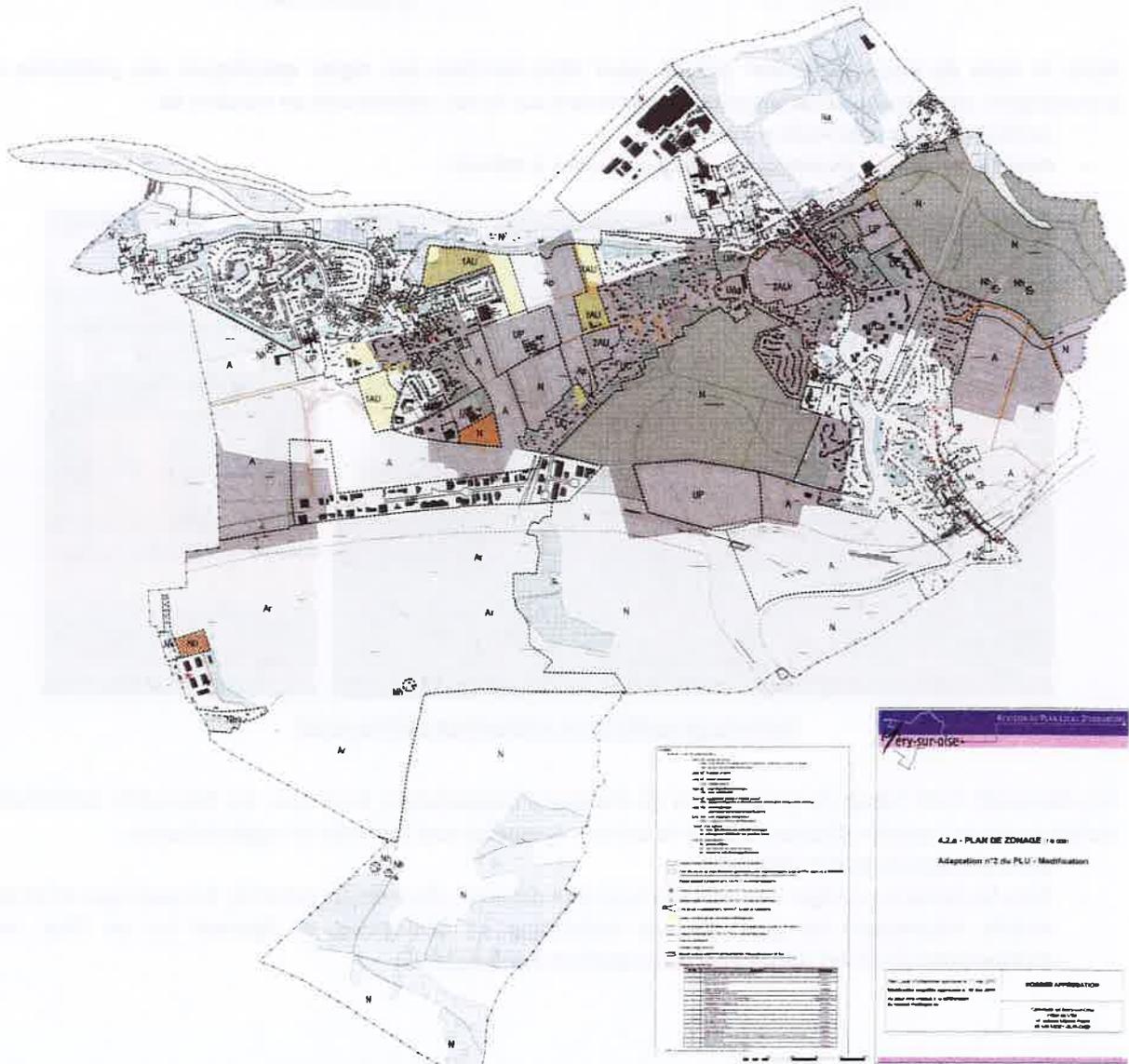
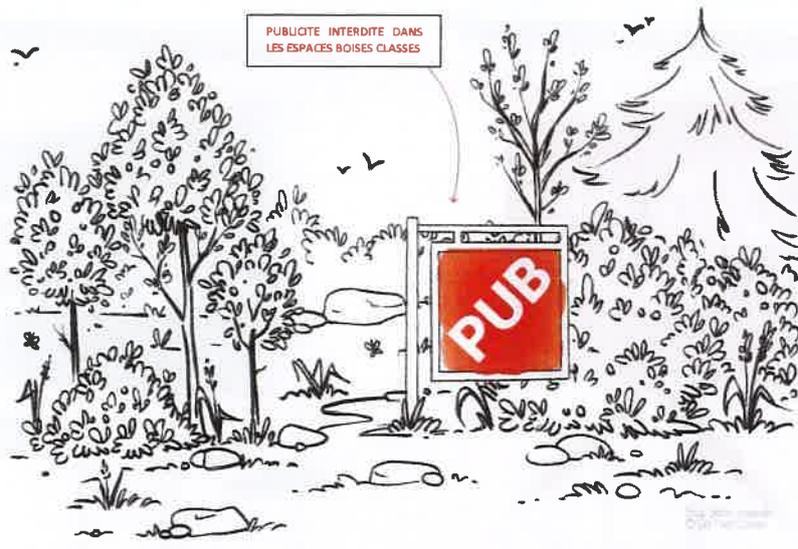


Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés³⁵,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou sur un Plan d'Occupation des Sols (POS).

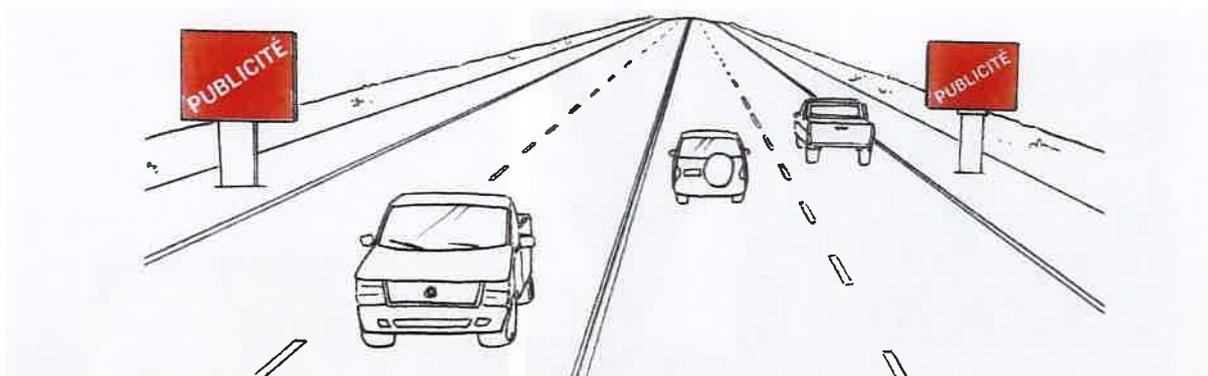
³⁵ Article L113-1 du code de l'urbanisme



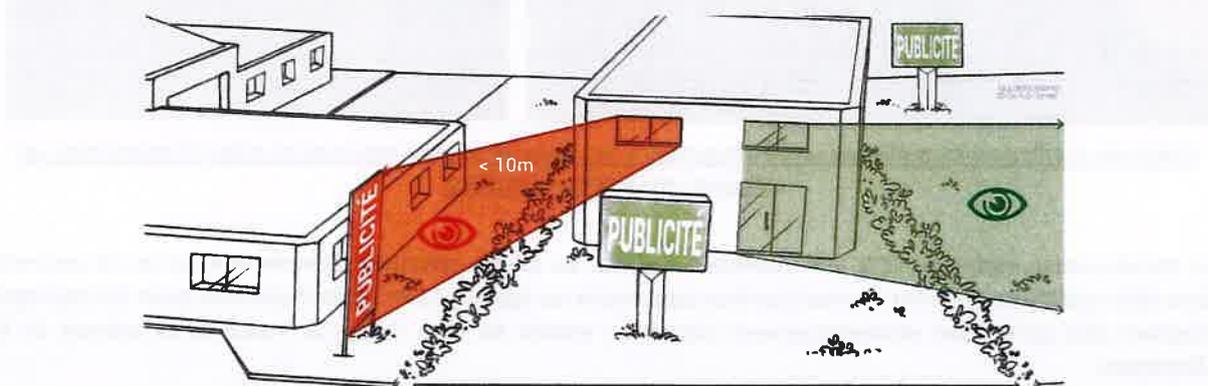
Plan de zonage du PLU en vigueur de la commune de Méry-sur-Oise



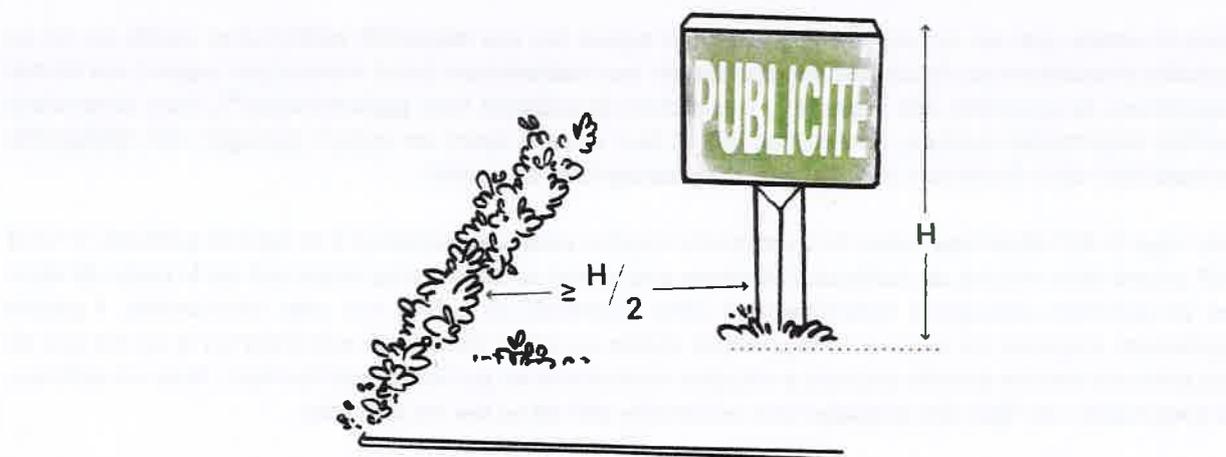
En outre les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



De plus, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Enfin l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



A Méry-sur-Oise, on remarque que de rares dispositifs excèdent la « surface hors tout » (surface du dispositif encadrement compris) de 12 m², format maximum autorisé par le code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II » et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire³⁶.



Publicités et préenseigne scellées au sol ne respectant ni les règles de surface maximale ni celles d'implantation par rapport aux limites séparatives

En conséquence, moins de 10% des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent donc être qualifiées de grand format (surface supérieure ou égale à 12 m²) très impactant pour les paysages d'autant plus qu'ils sont stratégiquement placés en entrée de ville, route de Pontoise et avenue de la Libération.

Pour autant il faut surtout mettre en lumière la petitesse généralisée des formats publicitaires à Méry-sur-Oise puisqu'outre ces 5 dispositifs supérieurs à 12 m² seul un dispositif a une surface supérieure à 4 m² alors que les 46 dispositifs restant (89% du total) mesurent moins de 3 m².

Ainsi il semble que sur le territoire mérysiens, les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont principalement leur implantation (recul minimal par rapport aux limites séparatives de propriété non respecté³⁷, interdiction de publicité hors agglomération³⁸), leurs dimensions parfois importantes (surface, hauteur au sol) et leur densité ayant un impact paysager non négligeable compte tenu de la fermeture visuelle qu'ils sont susceptibles de causer.

Alors que le RLP désormais caduc de la commune ne pose aucune prescription à ce type de publicité, le futur RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et le long des axes structurants. Il pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente comme dans les secteurs à vocation résidentielle en particulier pavillonnaire. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

³⁶ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

³⁷ Article R581-33 du code de l'environnement

³⁸ Article L581-7 du code de l'environnement

Par ailleurs, lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports n'étant pas maintenus en bon état d'entretien (affichage décollé du support) ou installés sur des équipements liés à l'électricité, les télécommunications ou la circulation³⁹.



Publicités et préenseigne scellées au sol installés sur des équipements liés à l'électricité, la circulation ou les télécommunications

Quoi qu'il en soit, cette identification des dispositifs publicitaires posant des problèmes règlementaires et paysagers pourrait permettre une action de mise en conformité de ces supports qui représentent tout de même une part non négligeable des dispositifs publicitaires scellés au sol existant actuellement sur le territoire communal (42% du total des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol recensées).

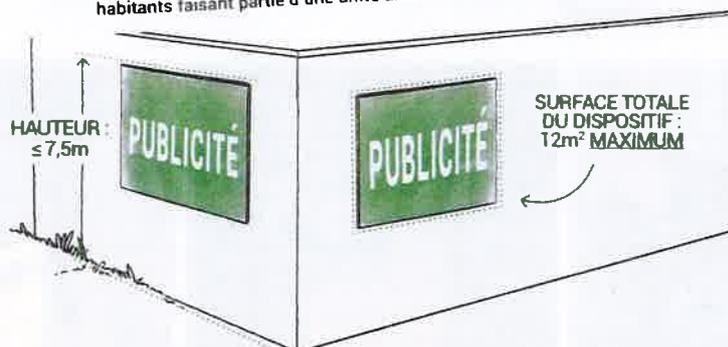
d) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5$ mètres.

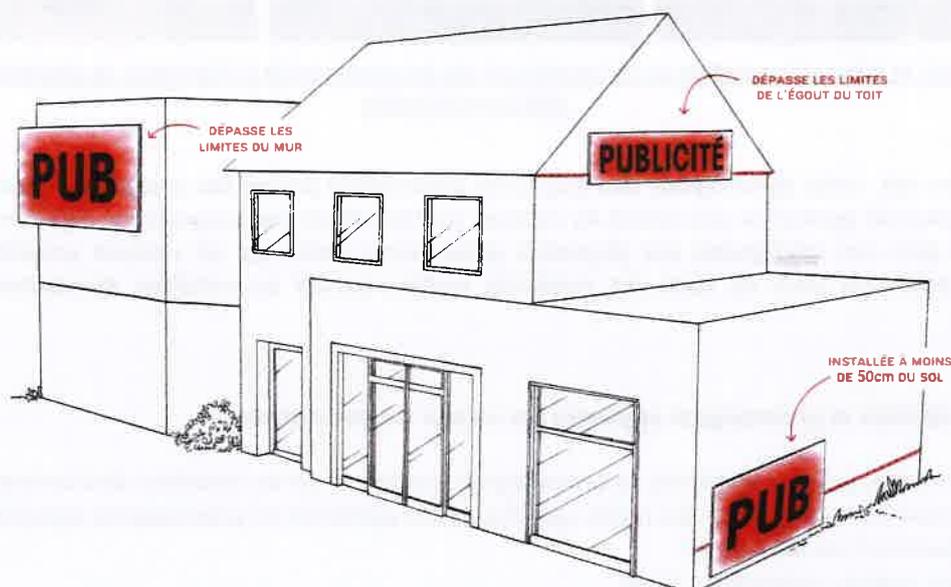
³⁹ Article R581-22 du code de l'environnement

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :



Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



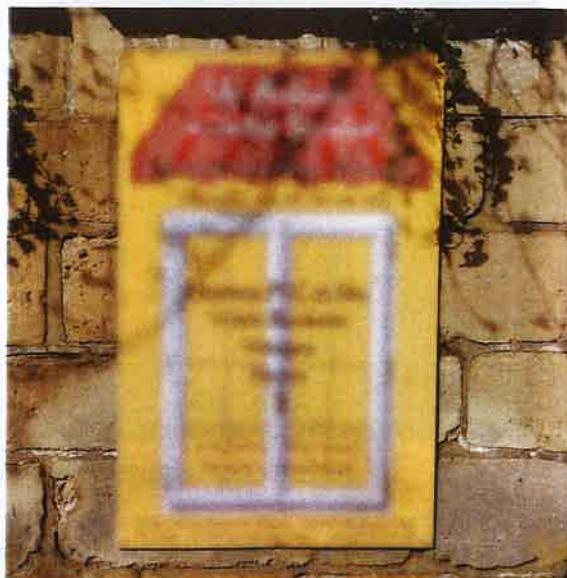
La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 centimètres.

Au terme de l'inventaire réalisé sur le territoire communal, les publicités apposées sur mur ou clôture représentent près de la moitié des dispositifs publicitaires relevés sur la commune de Méry-sur-Oise soit 73 publicités ou préenseignes.

Il s'agit du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »⁴⁰.

⁴⁰ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

On remarque que presque la totalité des dispositifs recensés (95%, 69 dispositifs) ont une surface inférieure à 4 m² et peuvent donc être qualifiés de dispositifs de « petit » format. Seuls 4 dispositifs sont supérieurs à cette mesure dont 3 sont situés autour des terrains de tennis municipaux et 2 sont largement supérieurs à 12 m² (23,5 et 39 m² respectivement), soit bien au-delà des limites fixées par le code de l'environnement depuis la loi « Grenelle II ».



Publicités et préenseignes de petit format conformes au code de l'environnement



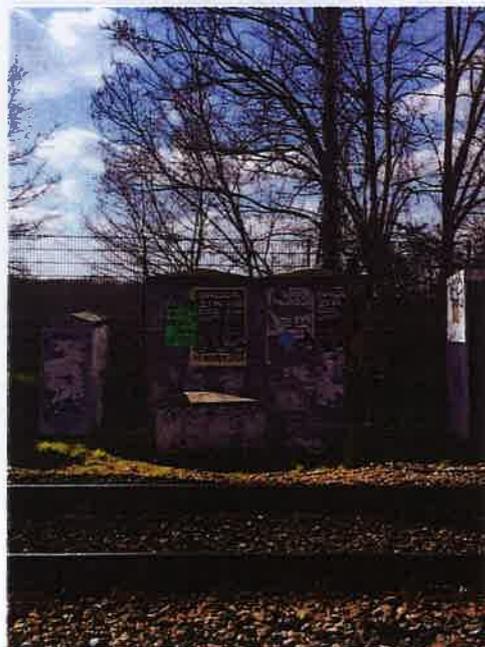
Publicités et préenseignes de grand format non conformes au code de l'environnement

Les publicités apposées sur mur ou clôture sont principalement impactées par des non-conformités à la réglementation nationale liées à leur implantation sur des supports non aveugles (la plupart du temps des clôtures ajourées). Cela concerne 47 dispositifs soit 64% des publicités de ce type.



Publicités non conformes car apposées sur des clôtures non aveugles

D'autres dispositifs font l'objet d'une mauvaise implantation. Ainsi, un dispositif est installé perpendiculairement au mur et quelques dispositifs sont en mauvais état d'entretien. Ces dernières sont des publicités qu'on pourrait qualifier de « sauvages » car posées selon toute vraisemblance sans autorisation, souvent oubliées et servant principalement de signalisation ponctuelle des événements musicaux et culturels.



Publicités non conformes aux règles nationales car installée perpendiculairement au mur (photo de gauche) et en mauvais état d'entretien (photo de droite)

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : ils concernent surtout l'implantation des dispositifs et dans une moindre mesure le format.

Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces deux types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces deux catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

Enfin, cette catégorie étant pour trois-quarts de ses dispositifs en infraction avec le code de l'environnement, la collectivité pourra utiliser ce diagnostic pour mettre en œuvre une action de mise en conformité permettant de retrouver des paysages urbains plus apaisés et qualitatifs.

e) La densité publicitaire

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante⁴¹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

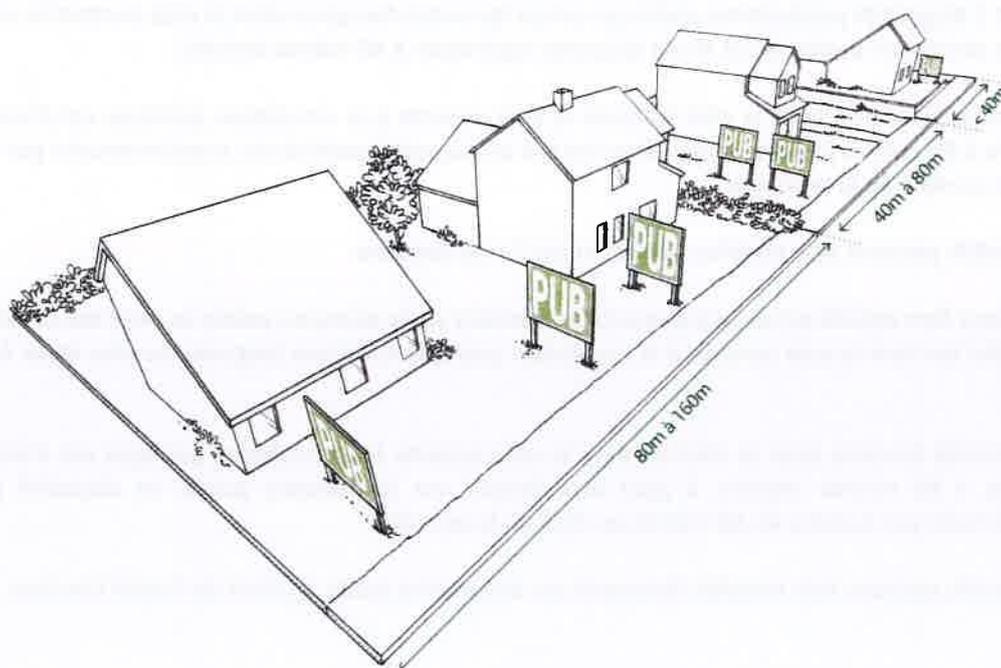
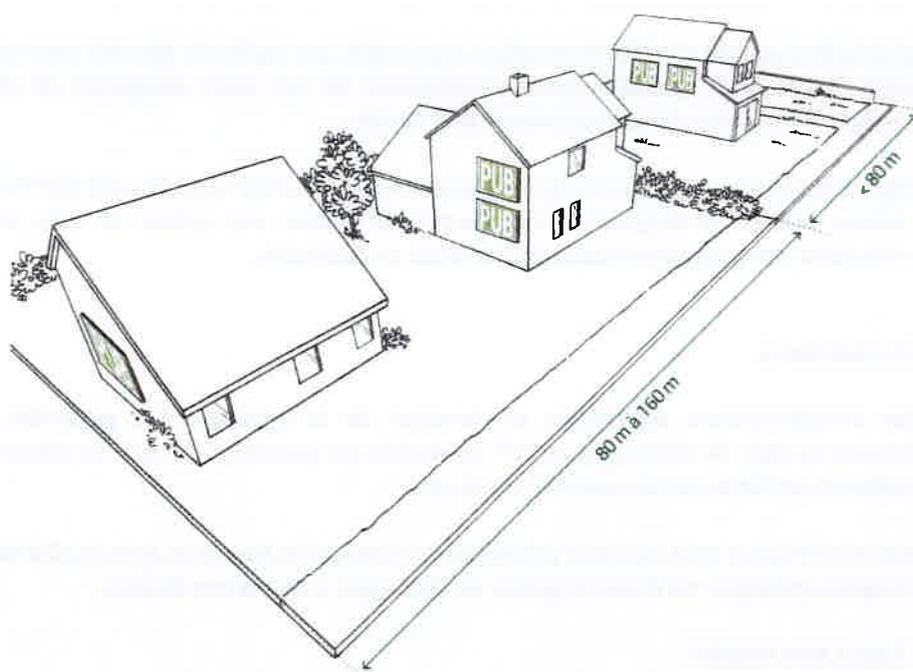
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

⁴¹ Article R581-25 du code de l'environnement



L'actuel RLP n'institue pas de règles concernant la densité publicitaire admise hors des entrées de ville et zones commerciales. Il paraît donc impératif de mettre en place une règle de densité pour faire face aux nouveaux enjeux du territoire et éviter la surenchère de dispositifs publicitaires.

f) Les bâches publicitaires

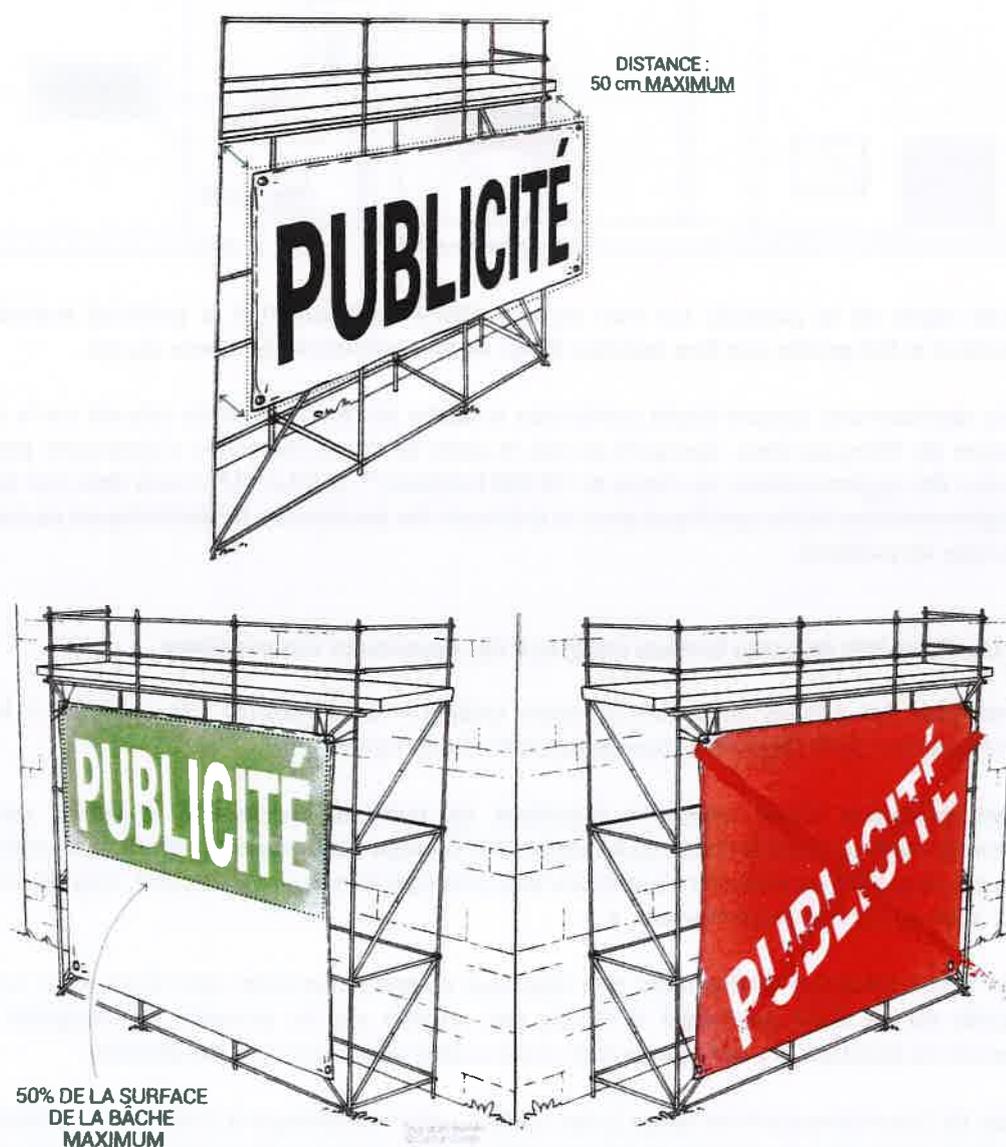
Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. Ainsi, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. En outre, la durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche⁴².

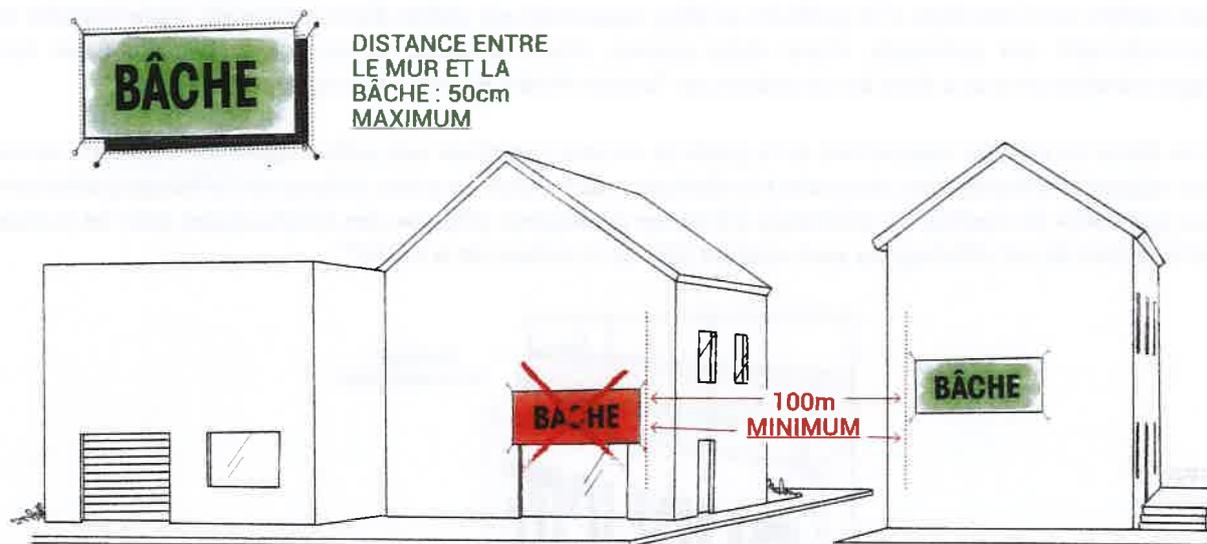


Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La

⁴² L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité apposée sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucune bâche publicitaire ni bâche de chantier n'a été relevée sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise. Quoiqu'il en soit le code de l'environnement n'autorisant pas les bâches à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants⁴³, le futur RLP n'aura donc pas besoin de poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

g) Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

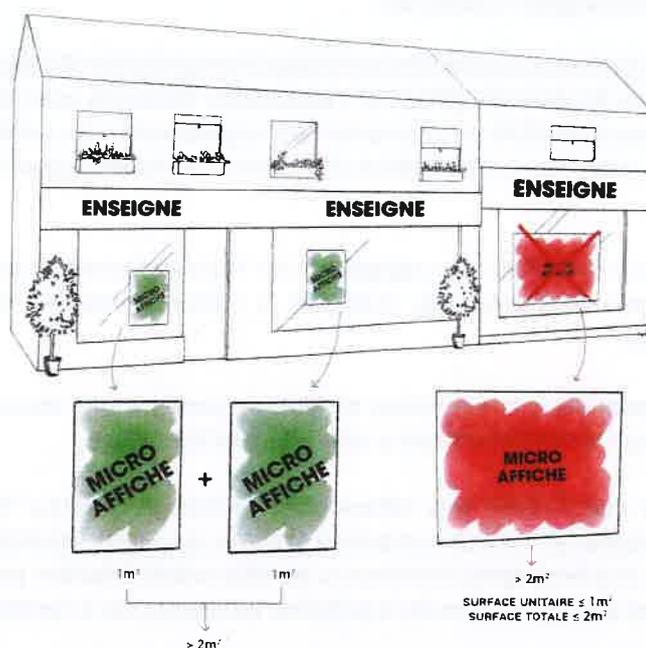
Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue à la suite de la « grenellisation » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit désormais d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « publicité d'une taille inférieure à un mètre carré, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces. »

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit pour autant d'une source de revenu pour ces activités.

Le code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

⁴³ Article R581-53 du code de l'environnement



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Généralement on constate que plusieurs dispositifs sont installés sur une même activité. Cela a pour effet d'accroître le phénomène de saturation des façades. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement.

h) Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevée sur le territoire communal. Pour autant, au même titre que les bâches, le code de l'environnement n'autorise pas de tel dispositif à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants⁴⁴, la commune de Méry-sur-Oise est déjà préservée règlementairement des problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

⁴⁴ Article R581-56 du code de l'environnement

i) Les publicités et préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

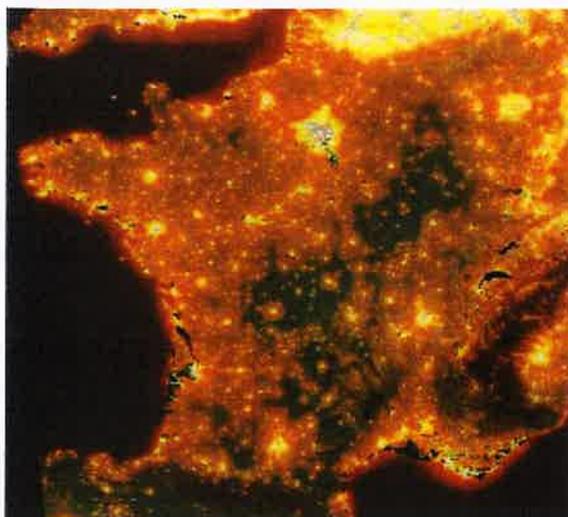
Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁴⁵.



Cartographie de la pollution lumineuse en France⁴⁶

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger

⁴⁵ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

⁴⁶ <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



ENTRE 1H ET 6H : PUBLICITÉ ÉTEINTE

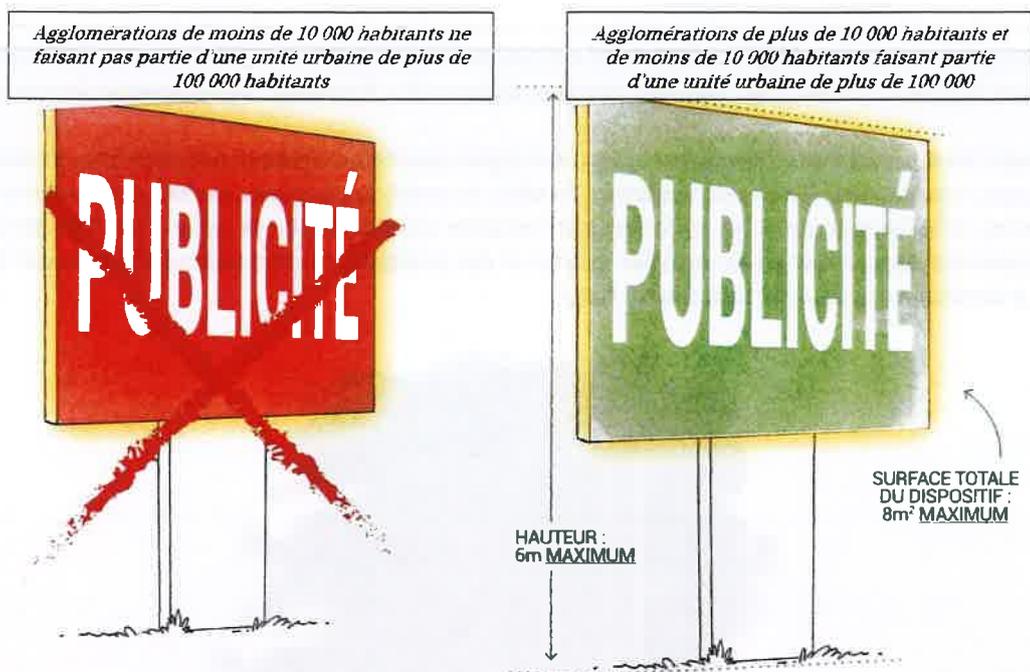
La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

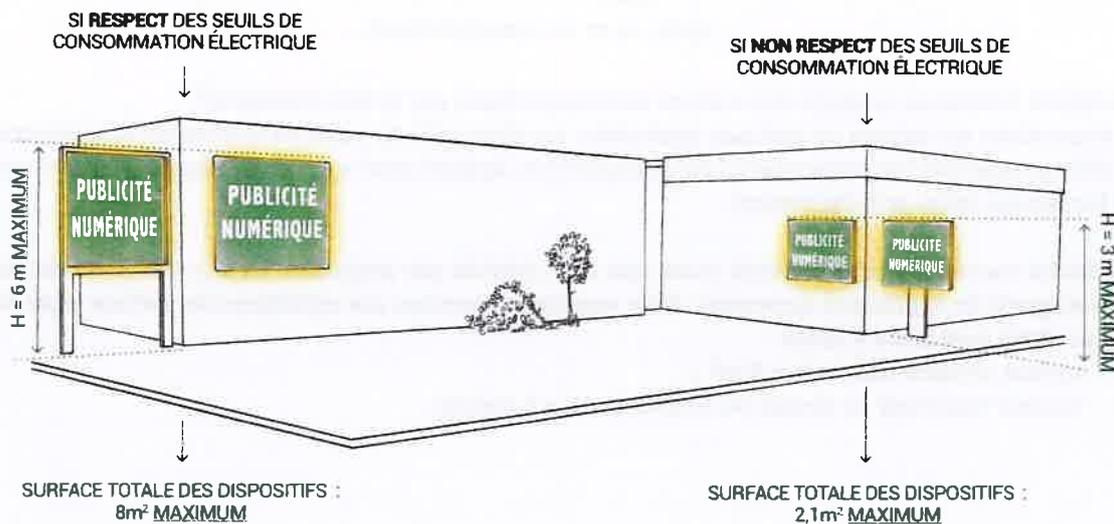
La publicité numérique et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence sont une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elles sont donc soumises aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse à savoir :

- surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

⁴⁷ Arrêté ministériel non publié à ce jour



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel⁴⁸, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

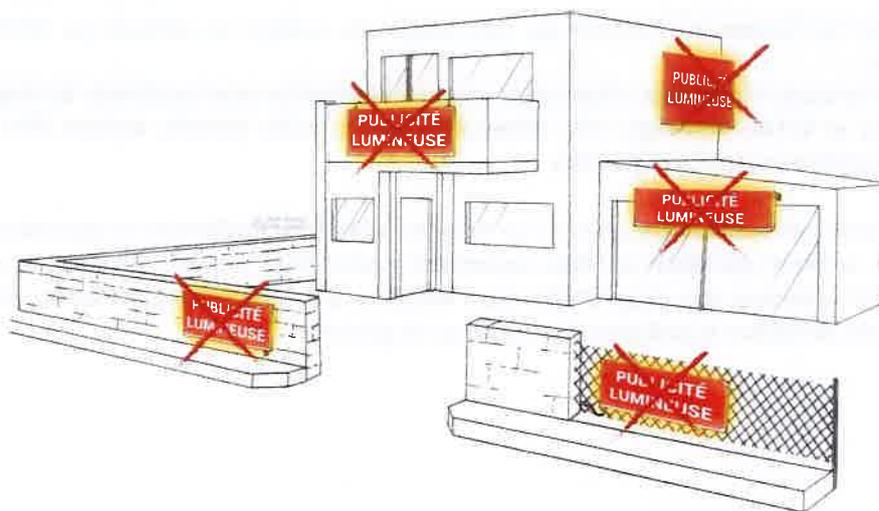


La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

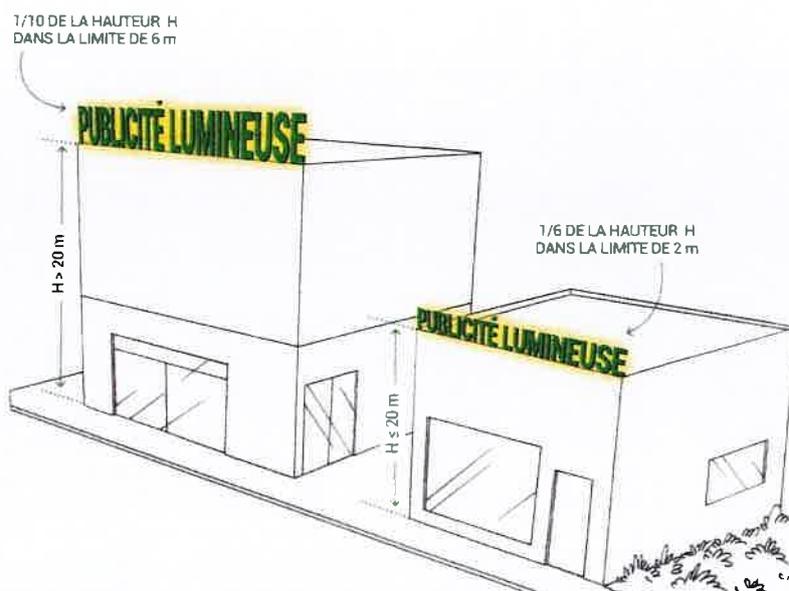
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

⁴⁸ Arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 centimètres.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



En l'espèce, la publicité lumineuse est absente du territoire de la commune de Méry-sur-Oise et donc a fortiori le recensement n'a mis en évidence aucun dispositif publicitaire numérique.

Cependant, compte tenu des impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire ;
- réduire la puissance des lampes si elles sont surdimensionnées ;

- remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- moduler la durée d'éclairage, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Ainsi, sachant que Méry-sur-Oise appartient à une unité urbaine qui compte plus de 800 000 habitants, le RLP indiquera une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes afin de limiter la pollution lumineuse qu'ils génèrent.

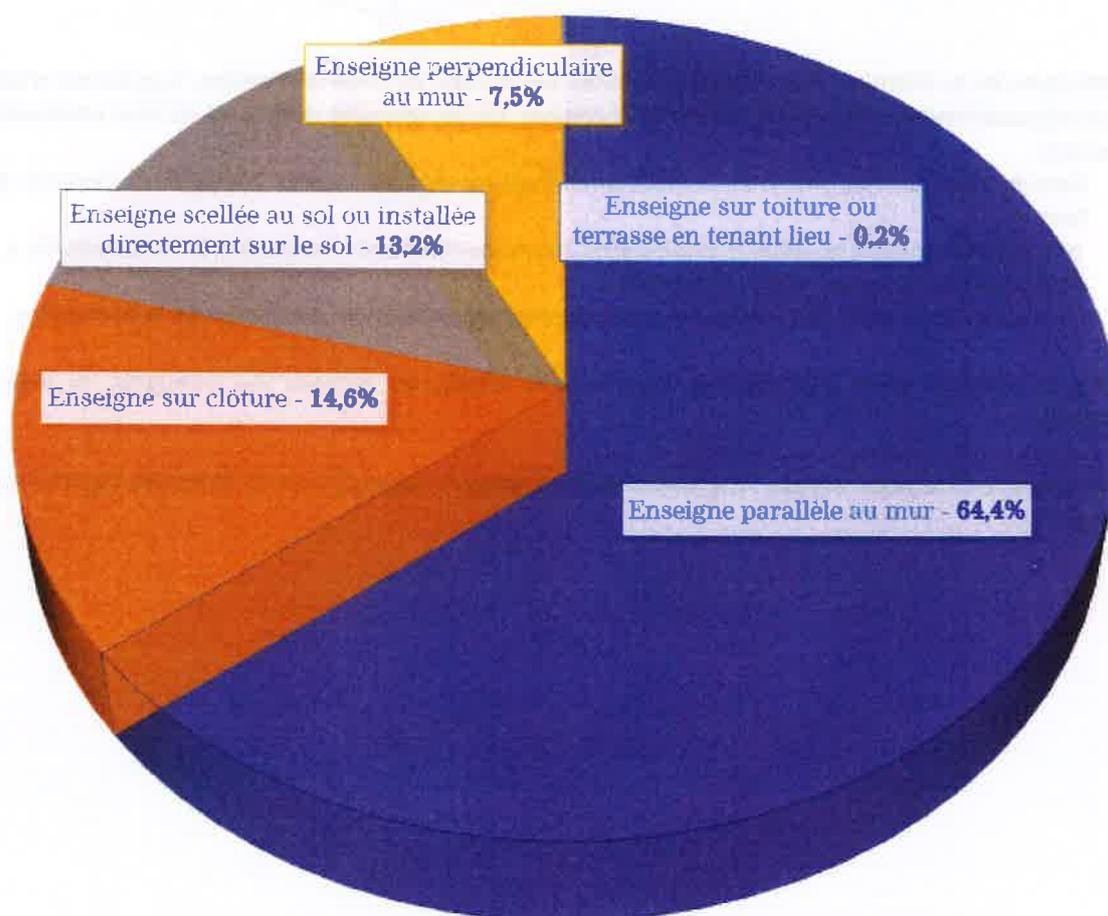
2. Les enjeux en matière d'enseignes

a) Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans d'autres secteurs où il y a peu d'enseignes (zones résidentielles, espaces naturels et agricoles, ...).

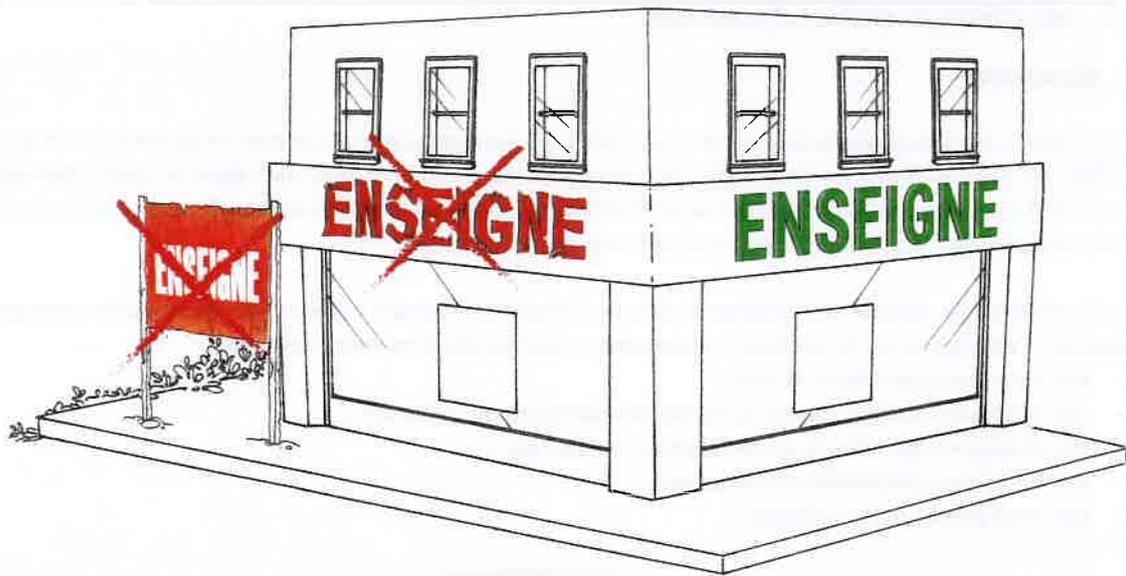
Un échantillonnage sélectif des enseignes lors de l'inventaire terrain a permis de dénombrer cinq grandes catégories d'enseignes sur le territoire communal, réparties de la manière suivante :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.



Quelle que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

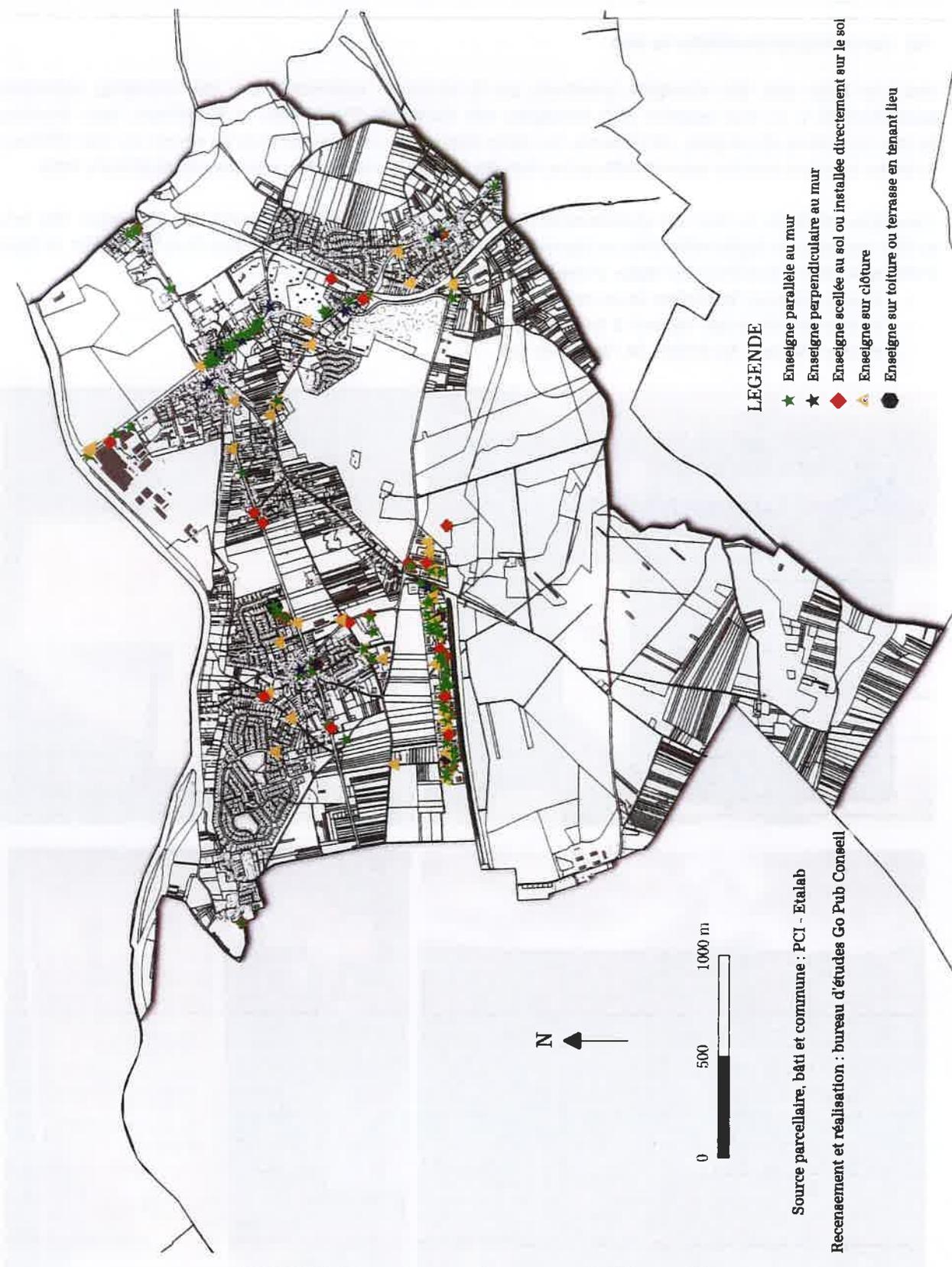


Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense soit :

- dans le cœur de ville mérysien et notamment autour de l'axe routier principal de l'avenue Marcel Perrin ;
- au cœur des zones d'activités économiques (centre commercial « Les Jardins de la Bonneville », zones d'activités des Bosquets et des 4 Chemins) ;
- à proximité de la gare RER et dans la centralité de l'agglomération secondaire de la Bonneville.

Ailleurs les activités étant plus éparées dans le tissu urbain, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle.

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire communal selon leur type :



LEGENDE

- ★ Enseigne parallèle au mur
- ★ Enseigne perpendiculaire au mur
- ◆ Enseigne accolée au sol ou installée directement sur le sol
- ▲ Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Source parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab

Recensement et réalisation : bureau d'études Go Pub Conseil



Localisation des enseignes sur la commune de Méry-sur-Oise

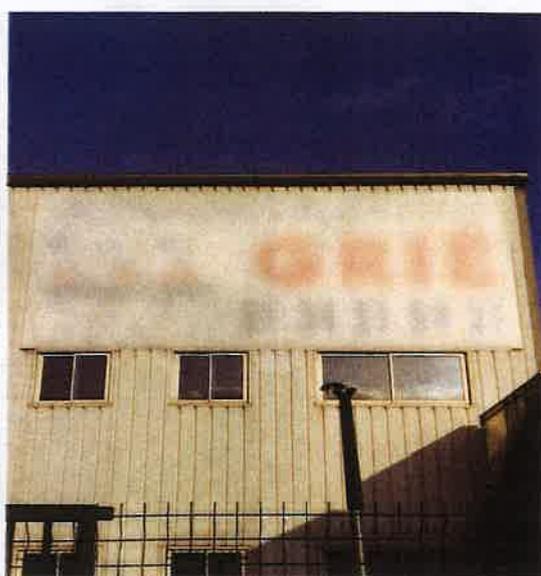


b) Les enseignes parallèles au mur

Une très large part des enseignes présentes sur le territoire communal sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support (317 enseignes soit 64,4% du total). Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve tant en cœur de ville qu'au sein des secteurs dévolus aux commerces de grande taille.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁴⁹. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

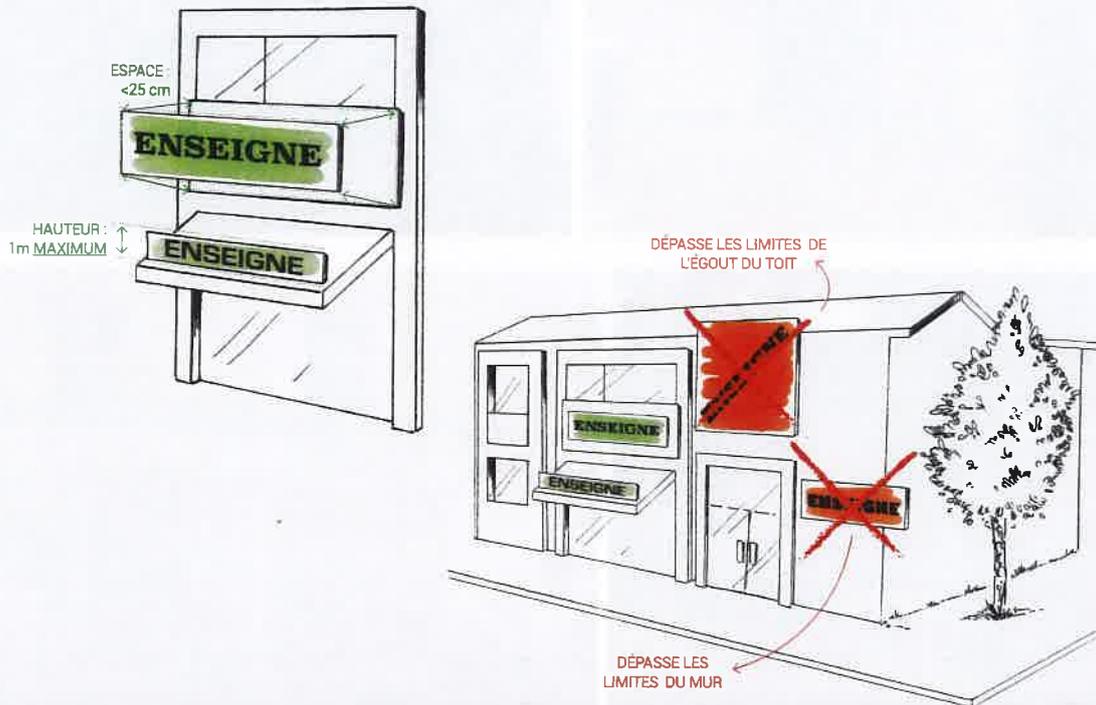


Exemples d'enseignes parallèles au mur recensées à Méry-sur-Oise

⁴⁹ Articles R581-60 et R581-63 du code de l'environnement

Dans la typologie des enseignes parallèles au mur, on retrouve les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées si elles respectent les règles suivantes :

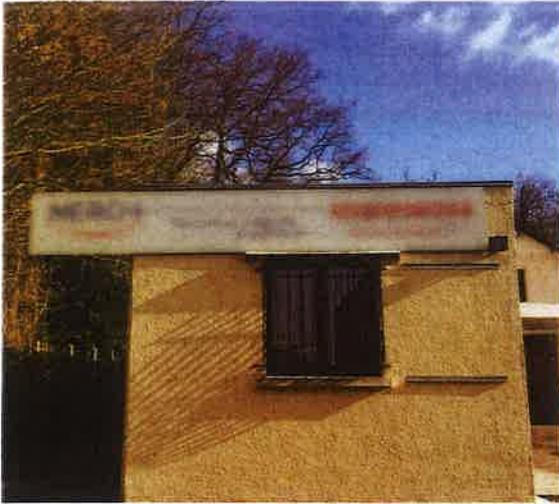
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, les enseignes sur balcon, auvent ou marquise viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Leur rareté voire leur absence sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise pourrait amener la collectivité à réfléchir à leur interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Globalement les enseignes parallèles au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communal en partie grâce à des règles locales diversement appliquées mais qui encadrent déjà le nombre, le format et même la couleur de ces enseignes. L'immense majorité des établissements concernés respecte la réglementation nationale en vigueur même si certaines devantures auraient pu être plus soignées notamment en termes d'entretien, de redondance de la signalisation ou d'implantation (cf. photos ci-dessous).



Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'intégration aurait mérité d'être mieux travaillée

Outre les quelques cas spécifiques dont ceux-ci affichés en exemple ci-dessus, ces enseignes posent donc peu de problèmes réglementaires et paysagers notables. La régularisation des rares non-conformités au code de l'environnement rencontrées sera en mesure de régler les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.

c) Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 7,7% des enseignes du territoire et sont de taille assez modeste comparativement aux autres types d'enseignes. Elles sont principalement présentes dans les centralités commerciales et de services des cœurs de ville.



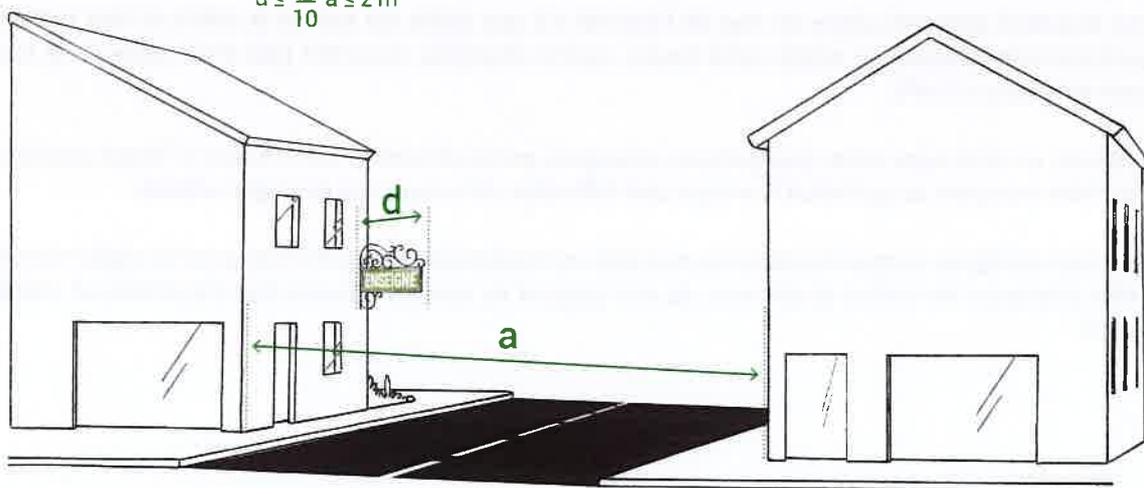
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Méry-sur-Oise

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres).

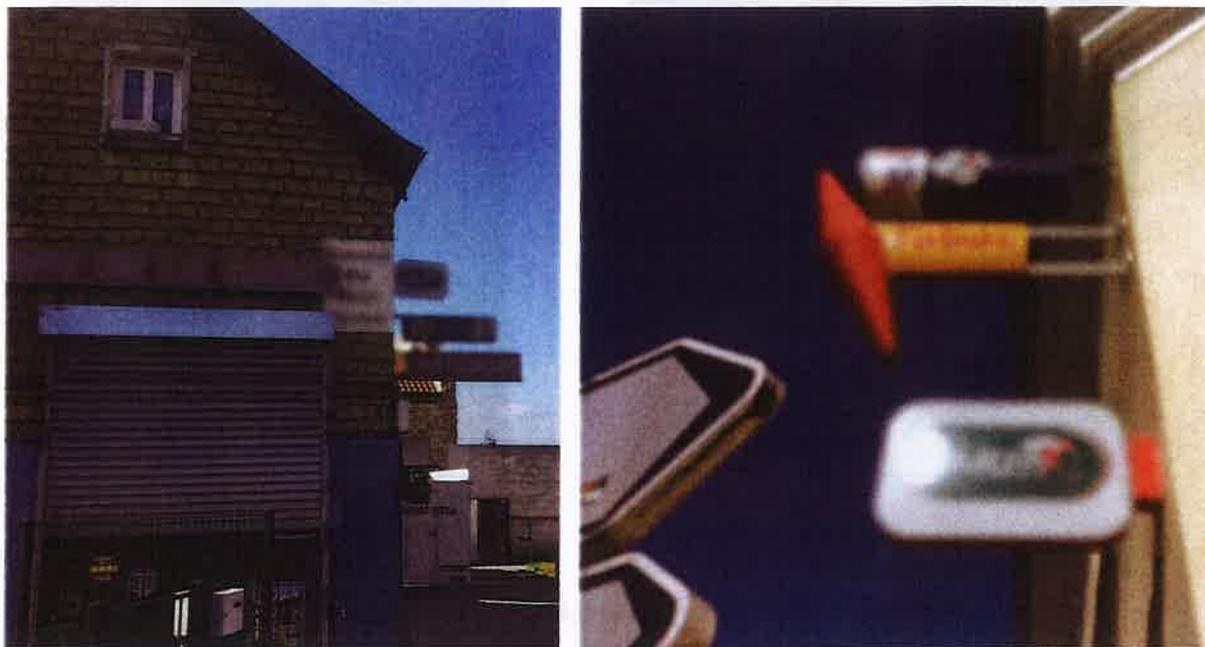
a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les seuls problèmes paysagers notables posés par ces enseignes sont liés à leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade.

C'est souvent le cas des bars-tabacs-presses voire des restaurants qui signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent (cf. exemples ci-dessous). Cependant cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité.



Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers à Méry-sur-Oise

Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues plus ou moins étroites des centralités urbaines avec des fermetures de vue vers le grand paysage naturel ou le patrimoine bâti ou encore des outils de signalisation routière.

Sur la commune de Méry-sur-Oise, sept activités disposant d'une enseigne de ce type en exploitent au moins deux par façade.

Aucun dispositif perpendiculaire au mur de l'activité n'a une saillie qui excède le mètre et leur surface est majoritairement inférieure au mètre carré (seules quatre enseignes mesurent plus d'un mètre carré tout en restant inférieure à 2 m²).

Par ailleurs, on peut aussi noter que quelques enseignes perpendiculaires sont situées à l'étage supérieur du lieu qu'elles occupent ce qui induit là encore des difficultés de lecture des paysages urbains.

Seules trois enseignes perpendiculaires au mur sont véritablement non conformes avec les règles nationales car elles dépassent les limites supérieures du mur support ou sont en mauvais état d'entretien (cf. clichés ci-dessous).



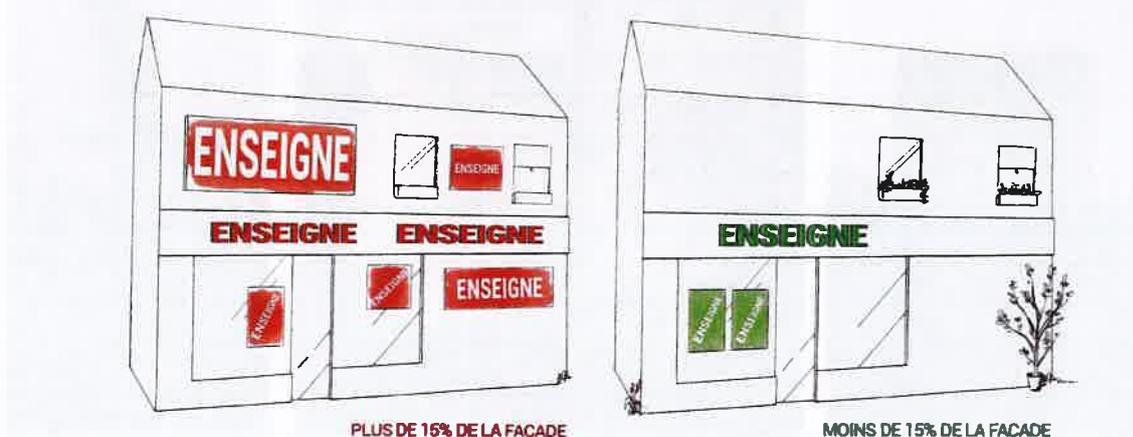
Enseignes perpendiculaires au mur recensées à Méry-sur-Oise et ne respectant pas les règles nationales

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre historique. Le nombre d'enseignes, leur implantation, taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes. La mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLP participera également d'une meilleure insertion des enseignes sur le territoire communal.

d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale

Apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure, cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade⁵⁰. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



⁵⁰ Article R581-63 du code de l'environnement ; cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à « petite » façade commerciale rencontrés notamment dans les centres historiques mais elle touche pourtant peu Méry-sur-Oise.



Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Méry-sur-Oise

e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la troisième catégorie d'enseignes la plus répandue sur le territoire communal (13,2%).

Elles sont particulièrement présentes sur les secteurs d'activités économiques de la commune où les unités foncières plus généreuses par rapport aux centralités urbaines permettent de les installer assez aisément.

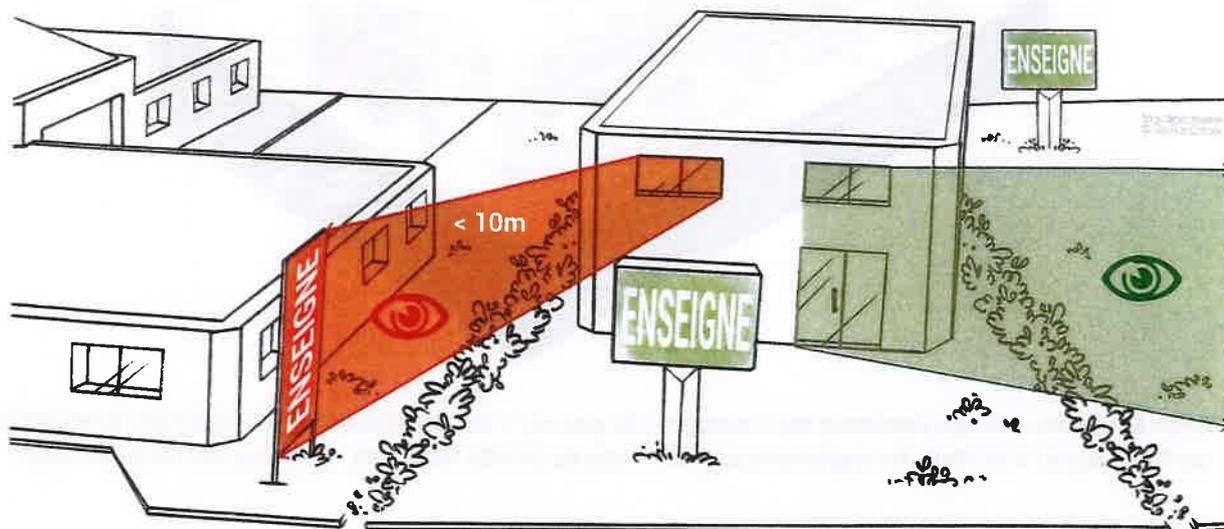
Par leur implantation, leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, de telles enseignes participent activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques pas toujours moindres se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de mêmes supports (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités / préenseignes et enseignes.



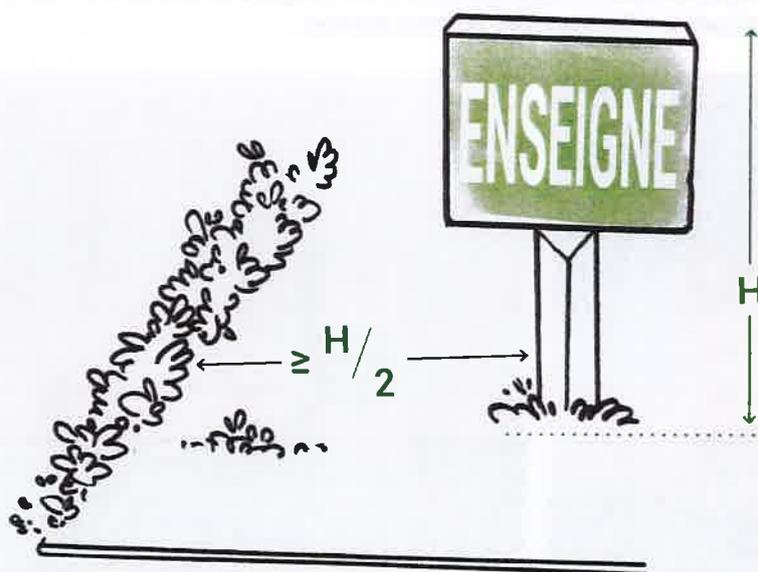
Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à Méry-sur-Oise

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantation.

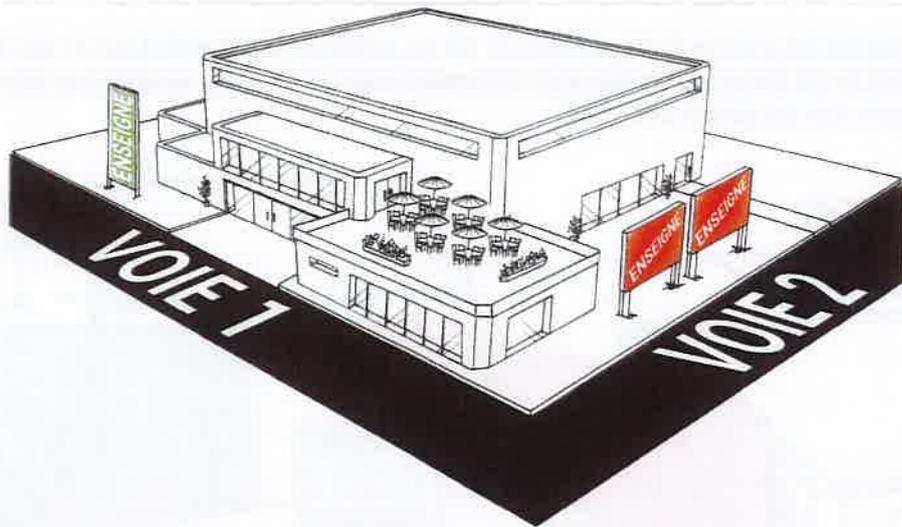
Ainsi, les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



De plus ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Enfin la surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, soit le cas de Méry-sur-Oise.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sur le territoire méryisien, en termes de conformité aux règles nationales, on relève majoritairement des établissements ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant une activité donnée.



Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre

Autre problème paysager et réglementaire important pour ce type d'enseignes : leur format et notamment leur surface qui ne doit pas dépasser 6 m². Cela concerne 12 dispositifs sur 7 activités.



Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la surface maximale admise

Enfin quelques enseignes de ce type ne font pas l'objet d'un maintien dans un état correct (mauvais état d'entretien).



Exemples d'enseignes scellées au sol en mauvais état d'entretien

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type lorsqu'elles sont situées sur le domaine public (notamment les commerces et services de proximité en centre-ville, attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings des établissements en zone d'activités commerciales).



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'ensemble de ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale en vue d'en réduire les nuisances visuelles. Il pourra s'agir notamment de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, largeur) et/ou leur nombre.

Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales spécifiques aux enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune à la suite de l'élaboration de ce RLP devrait également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

f) Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont très présentes sur le territoire méryisien puisqu'elles représentent 14,6% du total des enseignes (72 enseignes répertoriées).

On les retrouve en particulier dans les zones d'activités des Bosquets et se présentent toutes sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue malgré des surfaces contenues (seulement huit enseignes recensées mesurent plus de 2 m²).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas spécifiquement réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maîtriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.

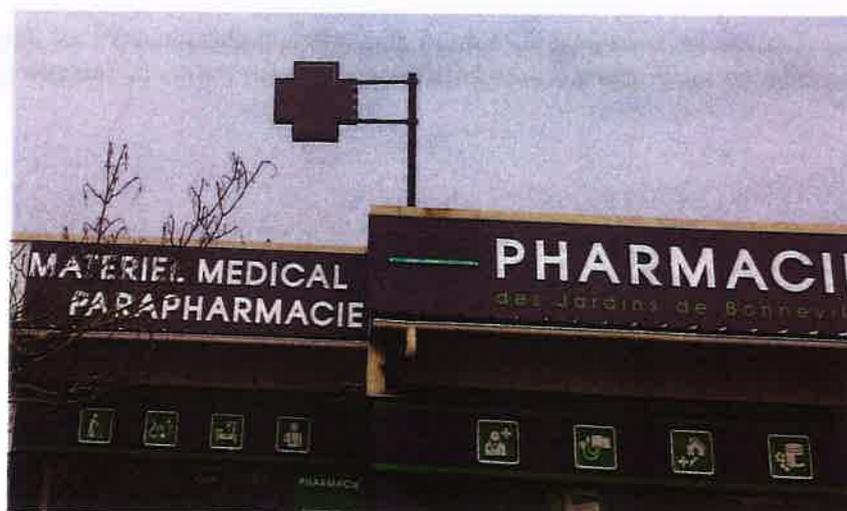


Exemples d'enseignes sur clôture recensées à Méry-sur-Oise

g) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire communal. L'inventaire n'en a comptabilisé qu'une seule, localisée sur l'emprise du centre commercial des Jardins de la Bonneville.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



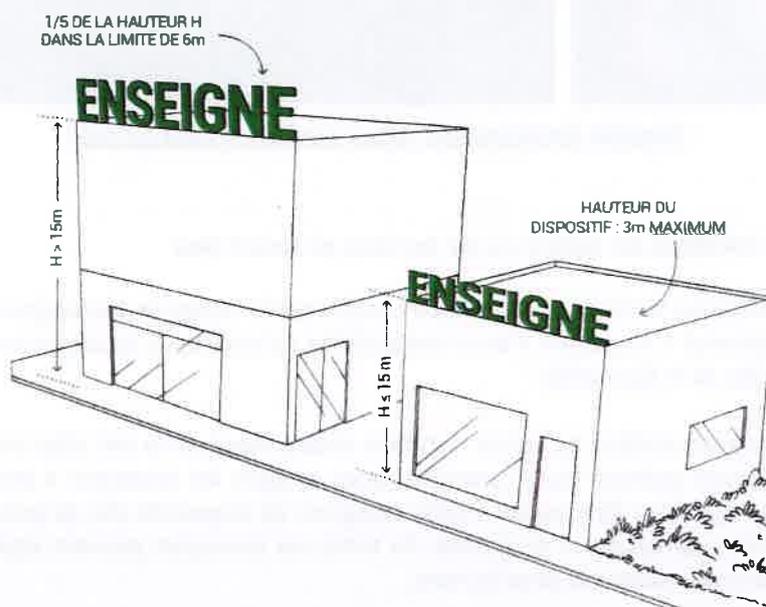
Enseigne sur toiture identifiée à Méry-sur-Oise

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 centimètres de haut.

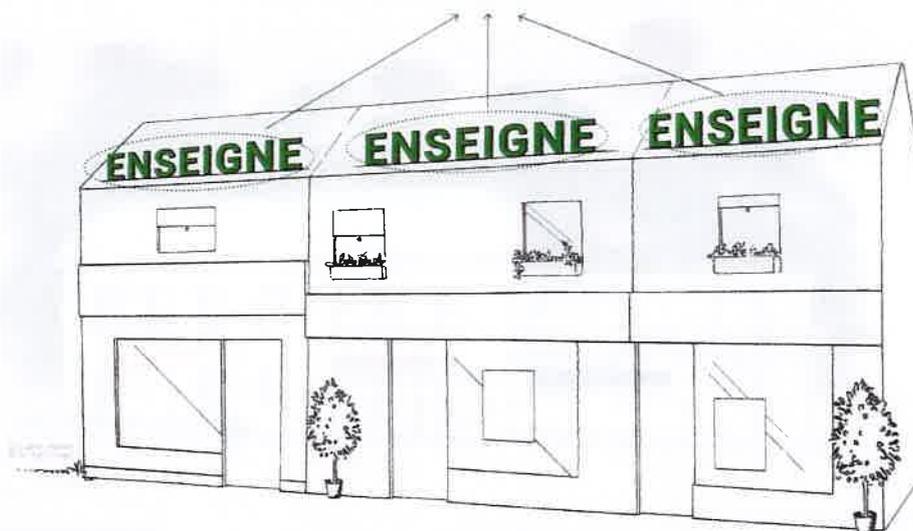
Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



De plus, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement⁵¹ est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

⁵¹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

TOTAL DES ENSEIGNES SUR LE MÊME ÉTABLISSEMENT = 60m² MAXIMUM



Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, la seule enseigne relevée ne pose pas vraiment de soucis au niveau de sa réalisation quoique sa fixation soit très visible. Malgré tout cette implantation apparaît comme indispensable compte tenu de la situation encaissée de l'activité concernée.

Afin d'éviter ces problématiques, le RLP pourra par exemple proposer de réduire le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

h) Les enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵².

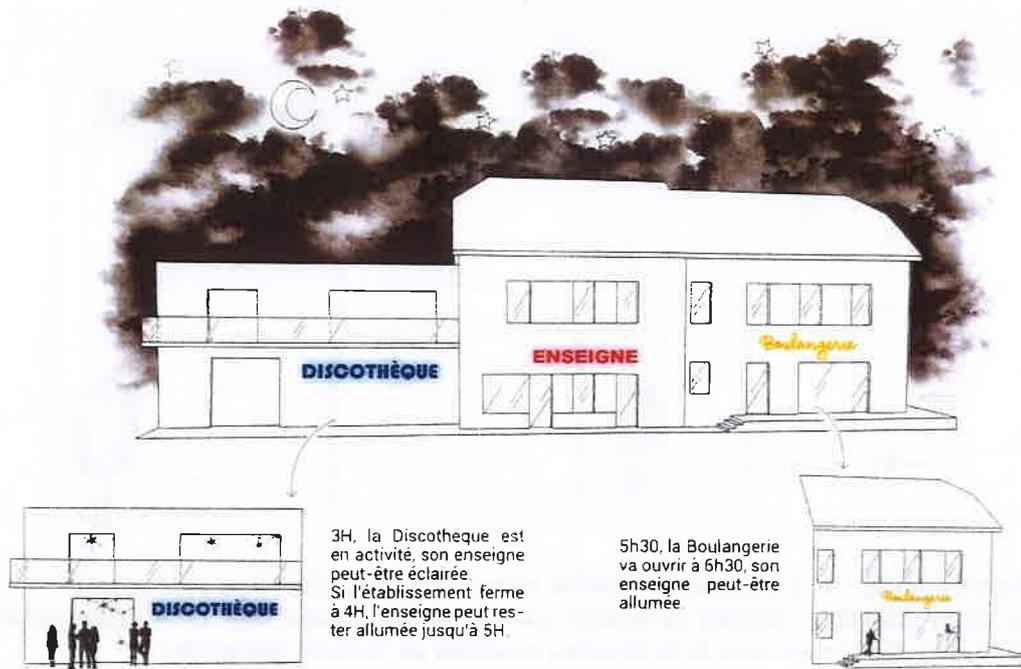
Elles sont éteintes⁵³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

⁵² Arrêté non publié à ce jour

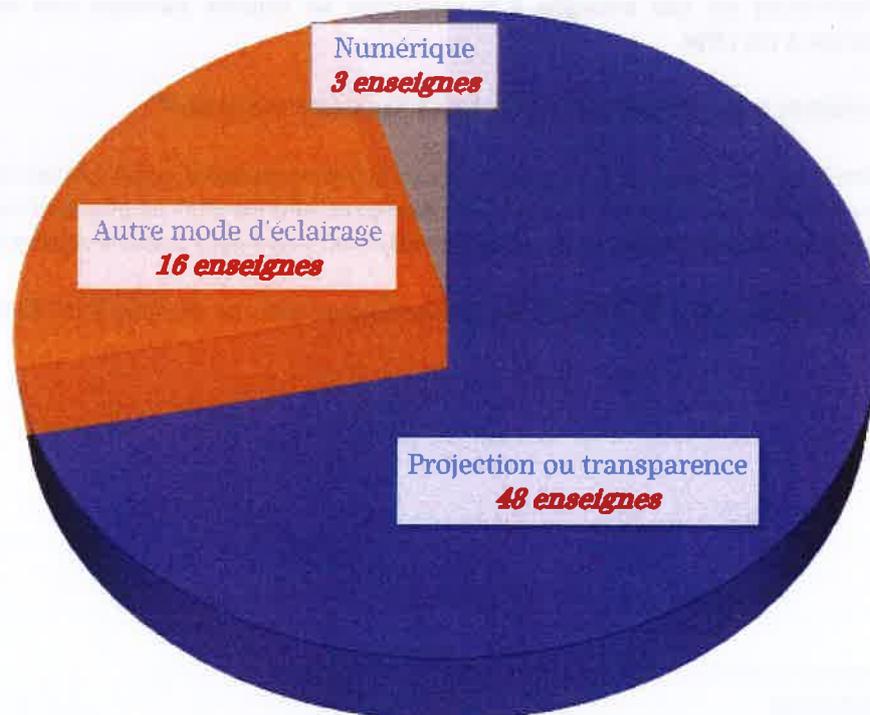
⁵³ L'article R581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, ...

67 enseignes présentent un caractère lumineux sur le territoire méryisien soit environ 14% du total des enseignes surtout localisées en cœur de ville, dans les ZA des Bosquets et sur le centre commercial des Jardins de la Bonneville.



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que seulement trois enseignes sont numériques signalant une pharmacie et des stations-services.



Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence identifiées à Méry-sur-Oise



Enseignes numériques recensées à Méry-sur-Oise



Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED à Méry-sur-Oise

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A Méry-sur-Oise, à l'exception des stations-services affichant le prix des carburants, ce type d'enseigne a un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.

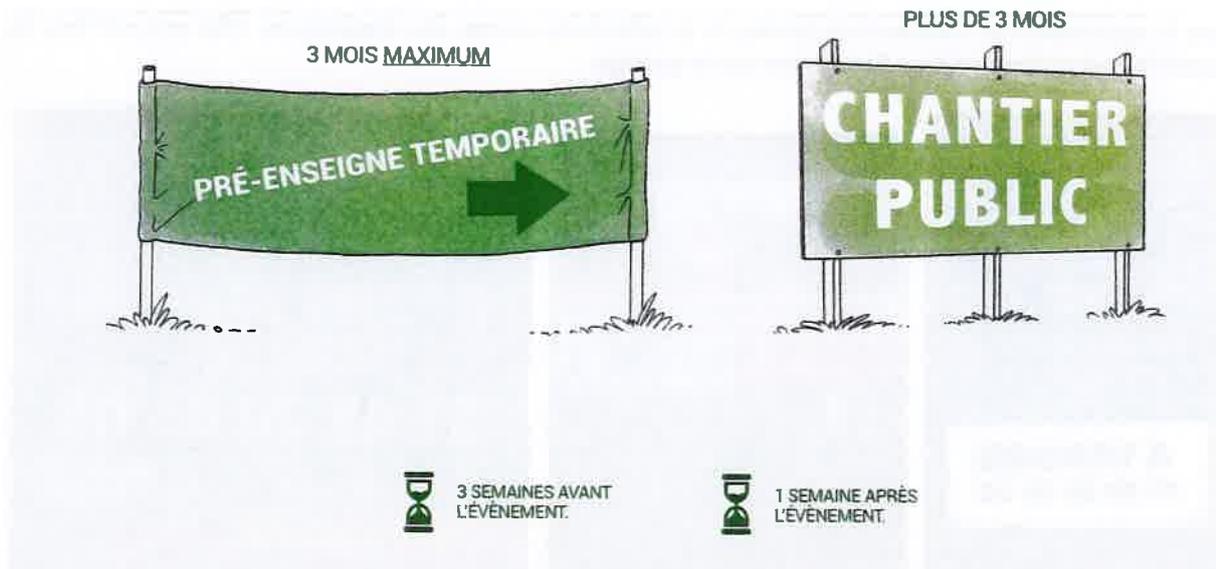
Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure de révision de RLP afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

i) Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement⁵⁴ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁵⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁶.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

- pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :
 - saillie \leq 25 centimètres ;
 - ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
 - ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- pour les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :
 - ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
 - saillie \leq 1/10^{ème} de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres ;
- pour les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :
 - surface totale \leq 60 m²
- pour les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
 - règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
 - surface \leq 6 m².

Sur le territoire de Méry-sur-Oise ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes apposées sur une clôture ou un mur non aveugle et parfois scellées au sol pour des opérations immobilières, la promotion de locaux à vendre ou à louer ou des opérations commerciales ponctuelles ainsi

⁵⁴ Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport

⁵⁵ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

⁵⁶ Arrêté non publié à ce jour

que la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Exemples d'enseignes temporaires inventoriées à Méry-sur-Oise

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs sur le territoire mais aussi économique de sorte qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes.

Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Méry-sur-Oise s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages ;
- Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de ville attractives et de zones d'activités dynamiques ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;
- Réduire la pression publicitaire et l'affichage « sauvage » ;
- Intégrer les nouvelles professions libérales à la réglementation.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la commune de Méry-sur-Oise s'est donné les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Réduire la densité et le format publicitaires ;
- **Orientation 2** : Conserver des espaces préservés de la publicité, mobilier urbain excepté (zones à dominante résidentielle, périmètres d'interdiction relative liés aux abords des monuments historiques) ;
- **Orientation 3** : Restreindre l'implantation d'affichages scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;
- **Orientation 4** : Encadrer l'impact des affichages lumineux notamment numériques ;
- **Orientation 5** : Améliorer la qualité des enseignes perpendiculaires et des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 6** : Renforcer la réglementation pour les enseignes sur les clôtures et les enseignes temporaires ;
- **Orientation 7** : Conforter les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain.

Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire communal.

Les trois zones de publicité se découpent de la manière suivante (c f. carte ci-dessous) :

- la zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les secteurs soumis à protection règlementaire situés en agglomération (abords délimités de l'église Saint-Denis et du Château de Méry-sur-Oise, sites naturels inscrits du parc et château de Méry-sur-Oise et ensemble du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords).
- la zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs mixtes majoritairement résidentiels des deux agglomérations identifiées sur le territoire communal.
- la zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur (centre commercial des Jardins de la Bonneville, ZA des Bosquets et des 4 Chemins).

Dans l'ensemble des zones de publicité, pour des questions de qualité paysagère, sont interdites les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ainsi que les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

En outre, dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, ceci dans le but de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne.

En toutes zones, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain respectent les règles nationales contenues dans le code de l'environnement à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui :

- ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol en ZP0 et ZP1 ;
- ne pourra avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en ZP2.

En ZP0 comme ZP1, il s'agit de préserver la qualité des paysages bâtis et des espaces publics ainsi que le cadre de vie des habitants et usagers de la commune de Méry-sur-Oise dans les secteurs de protection patrimoniale règlementaire comme dans les secteurs majoritairement résidentiels qu'ils soient centraux ou périphériques.

Il s'agit également de préserver les entrées de ville ainsi que les vues sur le grand paysage naturel et le paysage non bâti semi rural ou agricole. On relève la faible présence (voire l'absence) de publicités ou préenseignes dans ces secteurs, qu'elles soient conformes ou non aux règles nationales. Ainsi, les publicités et préenseignes seront strictement interdites dans ces secteurs (c'est déjà le cas dans les secteurs de protection patrimoniale⁵⁷) à l'exception des publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain. En ZP0, il sera donc instauré une dérogation afin de lever les interdictions relatives et pérenniser les dispositifs actuellement présents dans ce secteur.

En ZP2, il s'agit de trouver un équilibre entre la réglementation nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et les fortes restrictions projetées en ZP0 et ZP1 afin de permettre à la fois une signalisation suffisante des activités

⁵⁷ Le code l'environnement interdit la publicité lumineuse ou non dans les périmètres indiqués dans son article L581-8.

économiques et préserver le cadre de vie des habitants notamment le paysage des entrées de ville et axes routiers structurants.

De ce fait les formats publicitaires sont réduits à 10,5 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (encadrement inclus)⁵⁸ et leur hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

L'objectif est d'harmoniser le format des supports qu'ils soient muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie dans ces secteurs économiques.

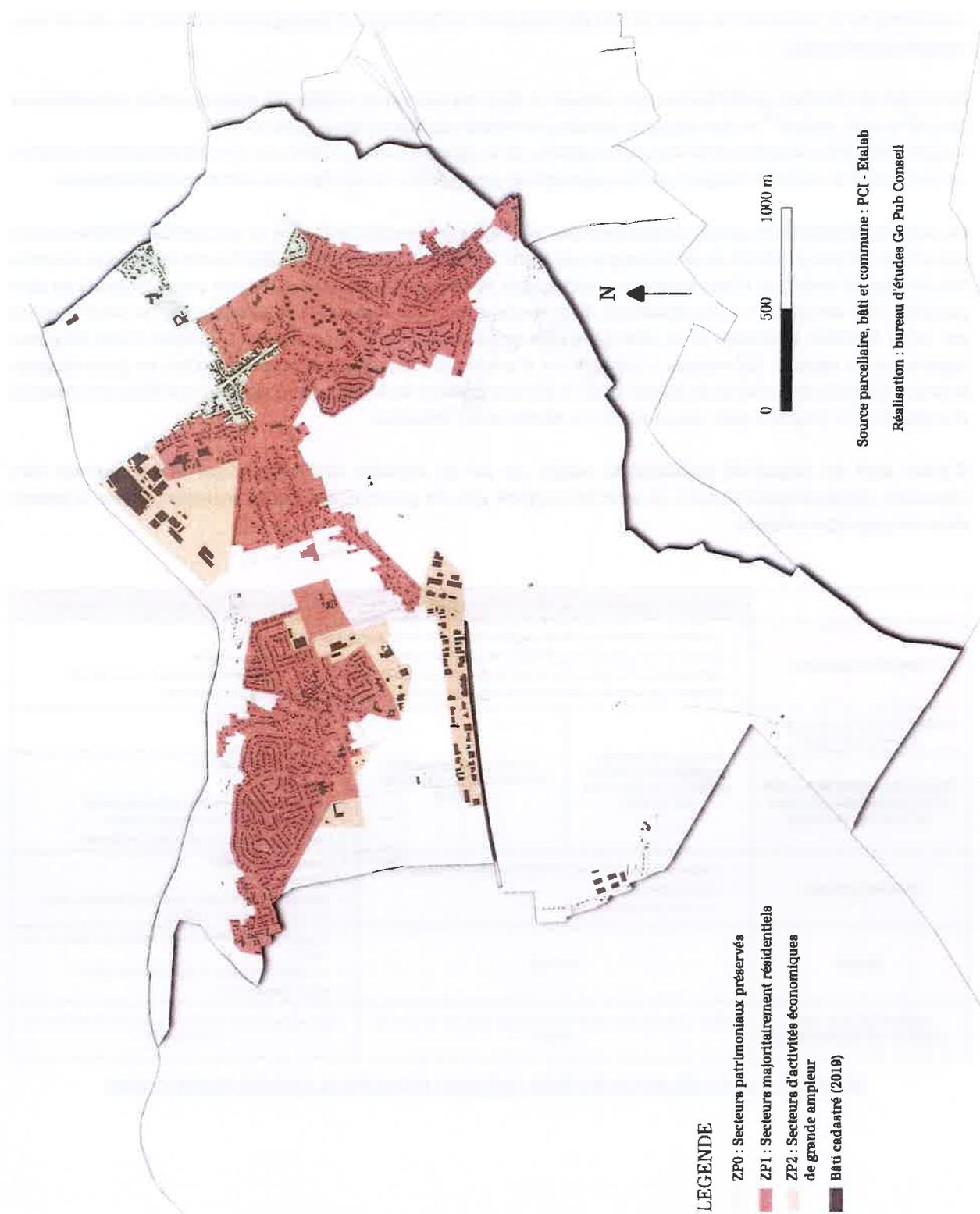
De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres (dans le cas contraire aucun support ne sera possible). Par dérogation et au maximum, il ne sera possible que d'installer deux publicités ou préenseignes par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres. L'objectif est d'empêcher l'enchaînement de publicités ou préenseignes le long de petites parcelles et limiter ainsi le développement de la publicité scellée au sol dans ces secteurs d'activités et le long des axes structurants ou pénétrantes urbaines.

D'autre part les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être implantés perpendiculairement à la voie les bordant afin de garantir une bonne insertion de ces supports dans ces paysages urbains.

	ZP0 : Secteurs patrimoniaux	ZP1 : Secteurs agglomérés mixtes	ZP2 : Zones d'activités économiques d'importance
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes Accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits Interdiction générale des publicités ou préenseignes sur les clôtures et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu 		
Publicité (ou préenseigne) sur un mur non lumineuse	<i>Interdite sauf dérogation uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain à titre accessoire</i>	<i>Interdite, uniquement publicité apposée sur mobilier urbain à titre accessoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> Surface ≤ 10,5 m² hors tout Hauteur ≤ 6 m
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse			<ul style="list-style-type: none"> Surface ≤ 10,5 m² hors tout Hauteur ≤ 6 m Implantation perpendiculaire à la voie les bordant Obligation du mono-pied de largeur ≤ 0,80 m Obligation d'habillage de toute face non exploitée
Publicité lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement publicité apposée sur mobilier urbain à titre accessoire Extinction entre 22h et 6h Luminosité numérique interdite 		<ul style="list-style-type: none"> Surface ≤ 8 m² hors tout Hauteur ≤ 6 m Extinction entre 22h et 6h y compris sur le mobilier urbain Luminosité numérique interdite
Densité	<p align="center"><i>Sans objet</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> 1 support si unité foncière d'une longueur de façade sur voie > 30 m + 1 support si longueur de façade sur voie > 100 m Aucun dispositif sinon
Publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain	<p>Règles nationales sauf mobilier d'infos locales limités à 2 m² et 3 m de hauteur</p>		<p>Règles nationales sauf mobilier d'infos locales limités à 8 m² et 6 m de hauteur</p>

Tableau de synthèse des principales règles envisagées en matière de publicités et préenseignes

⁵⁸ Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 mètres carrés avec l'encadrement.



Plan de zonage « publicité » de la commune de Méry-sur-Oise

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous.

Les deux zones d'enseigne présentées ci-dessous se découpent de la manière suivante (cf. carte ci-dessous):

- la zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs mixtes majoritairement résidentiels des deux agglomérations identifiées sur le territoire communal ;
- la zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur (centre commercial des Jardins de la Bonneville, ZA des Bosquets et des 4 Chemins).

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet.

En toutes zones les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) afin de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines.

Cette règle d'implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Dans les deux zones d'enseigne, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but est de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La hauteur maximale est fixée à 1 mètre et la saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer des règles proches des observations de terrain qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public notamment dans les zones de centralités commerciales.

Les enseignes sur clôture ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Pourtant, elles posent un problème paysager récurrent en entrées de villes et dans les zones d'activités, où on les retrouve le plus, le long de certains axes avec une répétition du message en plus des autres enseignes. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée sans pouvoir excéder une surface unitaire d'un mètre carré pour en limiter l'impact paysager notamment sur l'espace public, le long des voies d'entrées de villes.

Sur tout le territoire mérysien, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés afin d'harmoniser leur format maximal y compris hors agglomération. De plus ces enseignes, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en ZE2 contre 4 mètres en ZE1.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée

directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un dispositif par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports sur un même espace.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en entrées de villes, dans les zones d'activités, le long des voies et axes structurants où elles sont très souvent implantées mais aussi en centres villes sur le domaine public. La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée en secteurs résidentiels (ZE1) et deux en secteurs économiques (ZE2). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol en ZE1 et 6 mètres en ZE2.

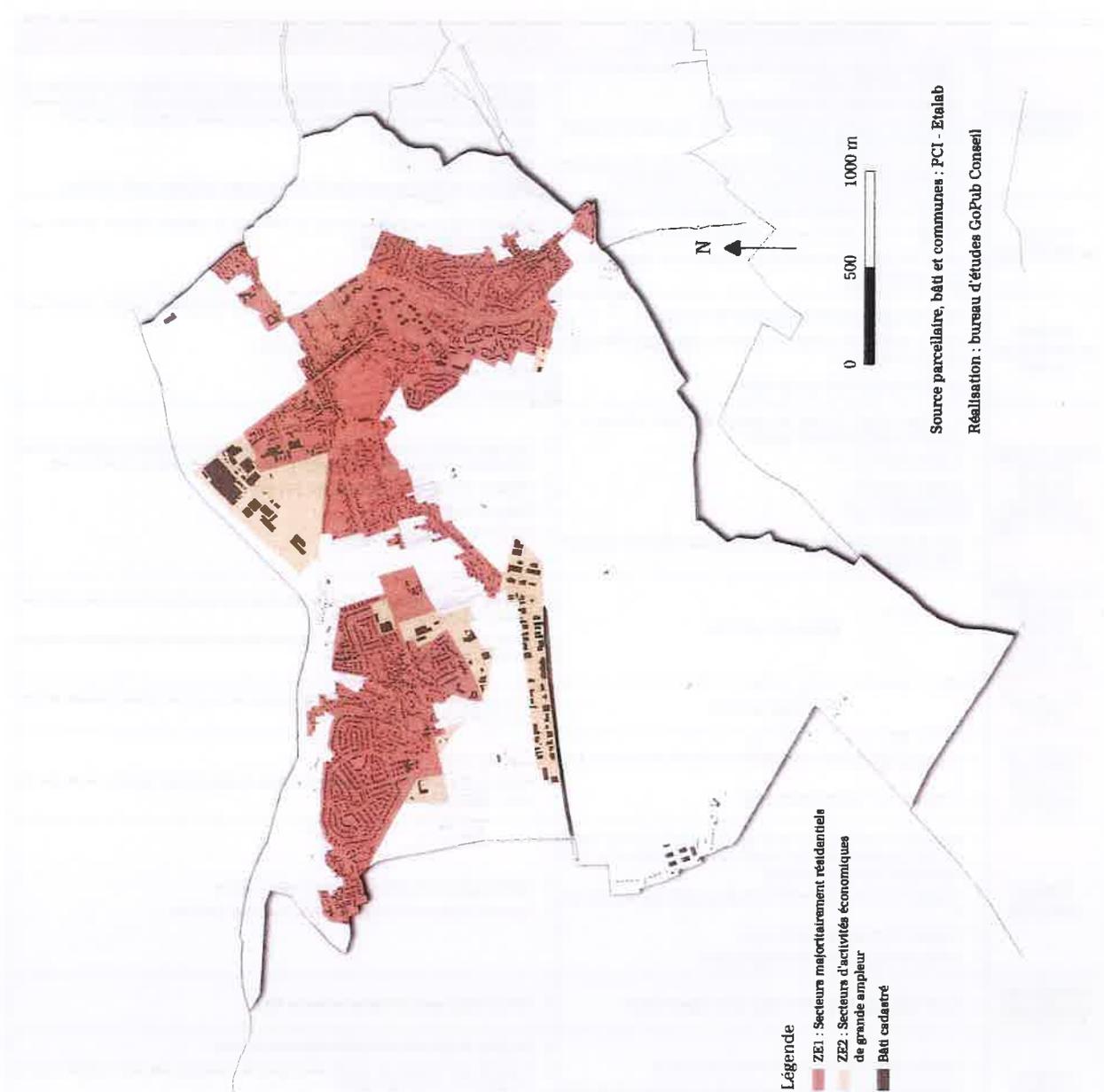
D'autre part si les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZE1, elles seront autorisées à raison d'une par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres en ZE2 ce qui permettra de limiter leur impact paysager par définition très important.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront limitées à une seule par établissement dans la limite de 4 mètres carrés. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support afin d'atténuer leur impact.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires scellées au sol et lumineuses seront interdites.

	Règles nationales en l'absence de RLP	Projet de RLP
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation d'utilisation de matériaux durables Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement Suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois de la cessation de l'activité sauf si intérêt historique, artistique ou pittoresque 	Interdictions générales sur : <ul style="list-style-type: none"> les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; les auvents et les marquises ; les balcons ou balconnets ; les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet.
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> Si façade > 50 m², surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade Si façade < 50 m², surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25 cm 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer En ZE1, hauteur ≤ 0,80 m
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie ≤ 1/10^{ème} de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m Interdit devant un balcon ou une fenêtre 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer Nombre : 1 par façade d'un même établissement Saillie ≤ 0,80 m Hauteur ≤ 1 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Surface unitaire ≤ 6 m² Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 6,5 m si largeur > 1 m ✓ 8 m si largeur < 1 m Recul de 10 m si située en avant par rapport à une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin 	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec obligation de mutualisation en cas de multi-activités sur l'unité foncière Obligation d'habillage de toute face non exploitée Surface unitaire ≤ 6 m² Hauteur ≤ 4 m (ZE1) ou 6 m (ZE2)
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m²	Pas de règle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> En ZE1, 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec hauteur ≤ 1,5 m En ZE2, 2 enseignes placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec hauteur ≤ 6 m
Enseigne sur clôture	Pas de règle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec une surface unitaire ≤ 1 m²
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6 m Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3 m 	<ul style="list-style-type: none"> Interdite en ZE1 En ZE2, 1 enseigne par établissement implantée au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture avec une hauteur ≤ 2 m
Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation en lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6 m Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3 m Surface cumulée sur un établissement ≤ 60 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes règles que les enseignes permanentes ci-dessus Enseignes temporaires scellées au sol ou lumineuses interdites
Enseigne hors agglomération	Pas de règle spécifique, même règles qu'en agglomération	Mêmes règles que les enseignes situées en ZE2
Enseigne lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h 	<ul style="list-style-type: none"> Extinction de 22h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Si activité commençant ou cessant entre 22h et 6h, extinction dès que l'activité a cessé / allumage à l'ouverture de l'activité Enseigne numérique limitée à 1 support ≤ 4 m² par activité (support unique en cas de multi-activités sur l'unité foncière)

Tableau de synthèse des principales règles envisagées en matière d'enseignes



Légende

- ZE1 : Secteurs majoritairement résidentiels
- ZE2 : Secteurs d'activités économiques de grande ampleur
- Bâti cadastré

Source parcelaire, bâti et communes : PCI - Etalab
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Plan de zonage « enseigne » de la commune de Méry-sur-Oise



Commune de Méry-sur-Oise



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie règlementaire

*Projet de RLP vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 13 octobre 2022*

Table des matières

Table des matières	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0	5
Article 5 – Interdictions.....	5
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	5
Article 7 - Luminosité des supports publicitaires	5
Article 8 - Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	6
Article 9 – Interdictions.....	6
Article 10 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	6
Article 11 - Luminosité des supports publicitaires	6
Article 12 - Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2	7
Article 13 – Interdictions.....	7
Article 14 – Publicité murale	7
Article 15 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	7
Article 16 - Densité	7
Article 17 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	8
Article 18 - Luminosité des supports publicitaires	8
Article 19 - Plage d'extinction nocturne.....	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	9
Article 20 - Interdiction	9
Article 21 - Enseigne parallèle au mur	9
Article 22 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	9
Article 23 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 24 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 25 – Enseigne sur clôture	10
Article 26 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	10
Article 27 - Enseigne lumineuse.....	10
Article 28 - Enseigne temporaire	10
Article 29 - Enseigne hors agglomération	11

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Méry-sur-Oise.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble des agglomérations.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les secteurs soumis à protection réglementaire situés en agglomération (abords délimités de l'église Saint-Denis et du Château de Méry-sur-Oise, sites naturels inscrits du parc et château de Méry-sur-Oise et ensemble du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs mixtes majoritairement résidentiels des deux agglomérations identifiées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur (centre commercial des Jardins de la Bonneville, ZA des Bosquets et des 4 Chemins).

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs mixtes majoritairement résidentiels des deux agglomérations identifiées sur le territoire communal ;

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur (centre commercial des Jardins de la Bonneville, ZA des Bosquets et des 4 Chemins, ...).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°0.

Article 5 – Interdictions

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l’article L. 581-8 du Code de l’Environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées du périmètre des abords délimités de l’église Saint-Denis et du Château de Méry-sur-Oise ainsi que des sites naturels inscrits du parc et château de Méry-sur-Oise et de l’ensemble du Massif des trois forêts de Carnelle, l’Isle-Adam et Montmorency et leurs abords.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s’élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 - Luminosité des supports publicitaires

Les supports numériques sont strictement interdits.

Article 8 - Plage d’extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

Article 9 – Interdictions

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 10 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 - Luminosité des supports publicitaires

Les supports numériques sont strictement interdits.

Article 12 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

Article 13 – Interdictions

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 14 – Publicité murale

Les publicités ou préenseignes murales non lumineuses ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m².

Les publicités ou préenseignes murales lumineuses ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 8 m².

Article 15 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m².

Les publicités ou préenseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 8 m².

En outre, ces dispositifs, lumineux ou non, sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 16 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, il ne peut être installé aucune publicité ni préenseigne.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé une seconde publicité ou préenseigne.

Article 17 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 18 - Luminosité des supports publicitaires

Les supports numériques sont strictement interdits.

Article 19 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 20 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet.

Article 21 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

En ZE1, la hauteur des enseignes parallèles au mur ne peut excéder une hauteur de 80 centimètres.

Article 22 - Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée sans pour autant se situer à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 23 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En ZE1, elles ne peuvent excéder 6 m², ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZE2, elles ne peuvent excéder 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 24 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZE1, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZE2, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 25 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent excéder 1 m².

Article 26 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZE1, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

En ZE2, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'une par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Article 27 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m². Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article 28 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 20 à 27.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.

Article 29 - Enseigne hors agglomération

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées en ZE2 et définies par le présent règlement dans ses articles 20 à 28.

Département du Val d'Oise

Commune de Méry-sur-Oise



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes

*Projet de RLP vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 13 octobre 2022*

Table des matières

Table des matières	2
Lexique	3
Arrêté municipal du 17 décembre 2021 fixant les limites de l'agglomération	5
Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 17 décembre 2021	7
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité	8
1. Plan de zonage de publicité	8
2. Plan de zonage d'enseigne.....	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublé urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R. 581-42 du Code de l'Environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté municipal du 17 décembre 2021 fixant les limites de l'agglomération



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MÉRY-SUR-OISE

2021/170

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N/Réf. : PEE/LR/SL/ ST N°103/2021

Le Maire de Méry-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que conformément aux dispositions du Code de la Route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur le territoire de Méry-sur-Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Méry-sur-Oise, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Vinc	Type	GPS X	GPS Y
1	Avenue Marcel Perrin / D928	entrée	49,069499	2,179097
2	Avenue Marcel Perrin / D928 (panneau à créer)	sortie	49,069556	2,179180
3	Rue de l'Isle Adam / D922	entrée	49,068075	2,194499
4	Rue de l'Isle Adam / D922 (panneau à créer)	sortie	49,068039	2,194640
5	Avenue de la Libération / D928	entrée	49,051479	2,198343
6	Avenue de la Libération / D928 (panneau à créer)	sortie	49,051401	2,198123
7	Chemin de Pontoise à Vaujours / D44 (panneau à créer)	entrée	49,054051	2,184602
8	Chemin de Pontoise à Vaujours / D44 (panneau à créer)	sortie	49,054155	2,186405
9	Chemin des Bœufs	entrée	49,054950	2,171421
10	Chemin des Bœufs	sortie	49,054990	2,171443
11	Route de Pontoise / D922	entrée	49,057810	2,157642
12	Route de Pontoise / D922	sortie	49,057895	2,157628

Hôtel de Ville - 14, avenue Marcel Perrin - B.P. 60001 - 95540 Méry-sur-Oise - Tél. 01 30 36 23 00
www.mer-sur-oise.fr

N/Réf. : PEE/LR/SL/ ST N° 103/2021



13	Route de Vaux à Saint-Ouen l'Aumône	entrée	49,062020	2,147221
14	Route de Vaux à Saint-Ouen l'Aumône (panneau à créer)	sortie	49,062030	2,147215
15	Rue de Pontoise / D922	entrée	49,060953	2,171917
16	Rue de Pontoise / D922	sortie	49,060888	2,171917
17	Rue de Pontoise / D922 (panneau à créer)	entrée	49,061520	2,174677
18	Rue de Pontoise / D922	sortie	49,061617	2,171934

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Méry-sur-Oise.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Méry-sur-Oise, M. le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise, Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Méry-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 20/12/2021
Et de la publication le 20/12/2021
A Méry-sur-Oise le 21/12/2021

Fait à Méry-sur-Oise, le 17 décembre 2021

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental du Val d'Oise

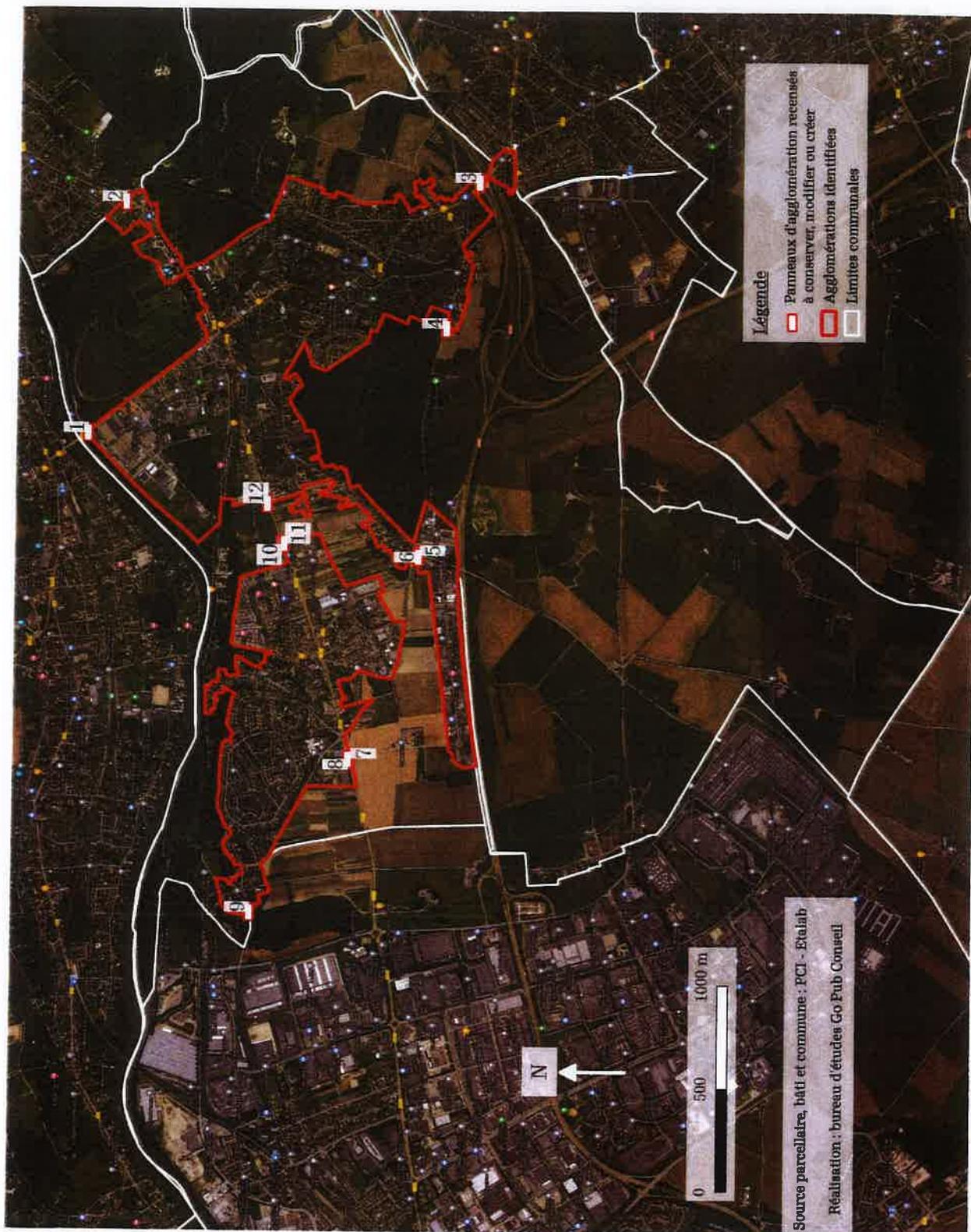


Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

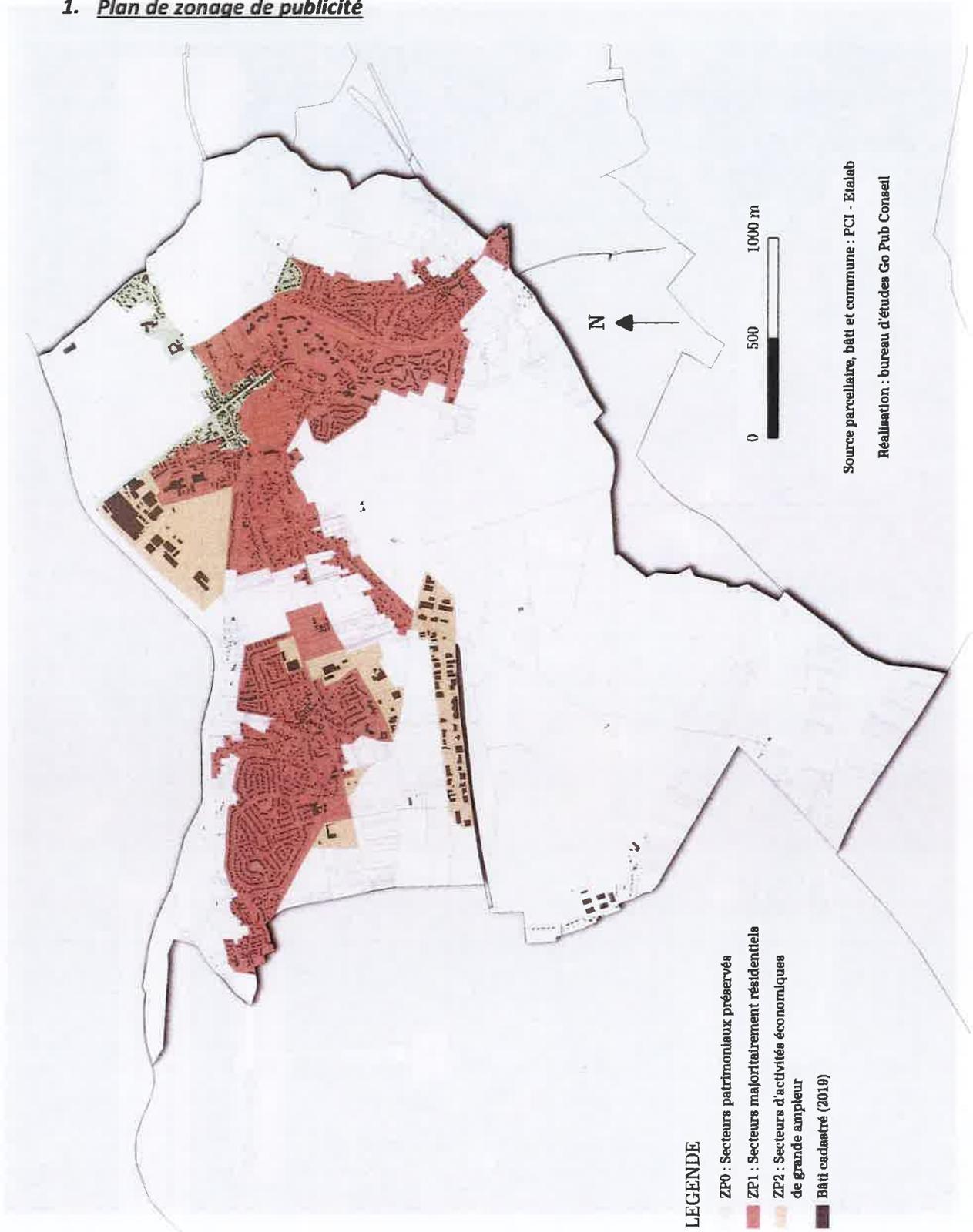
N/Réf. : PEE/LR/SL/ ST N° 103/2021

Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 17 décembre 2021



Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



2. Plan de zonage d'enseigne

